

Textes du PJJ

Projet de loi relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier Principes généraux de la justice pénale des mineurs

Section 1 Principes généraux relatifs au droit pénal des mineurs

Article 111-1 prise en considération du discernement

Les mineurs capables du discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions *qui leur sont imputables et dont ils seront reconnus coupables* dans les conditions fixées par la présente loi.

Est considéré comme capable de discernement le mineur qui a voulu et compris son acte et qui est apte à comprendre le sens la procédure pénale dont il fait l'objet.

Article 111-2 objectif éducatif et de prévention de la récidive des réponses pénales en direction des mineurs

Toute décision prononcée à l'égard d'un mineur vise prioritairement à assurer son relèvement éducatif et à prévenir la récidive.

Article 111-3 priorité aux mesures éducatives / caractère subsidiaire des peines/gradation de la réponse

La recherche de mesures éducatives adaptées à la situation doit être privilégiée dans les jugements rendus à l'encontre des mineurs.

Cependant, un mineur de treize à dix-huit ans peut être condamné à une peine si les circonstances de l'infraction et sa personnalité l'exigent.

Une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans révolus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le caractère adapté de cette peine soit spécialement motivé.

Article 111-4 principe d'atténuation de la peine et exception

Les mineurs bénéficient d'une atténuation de responsabilité en raison de leur âge.

Les peines encourues par les mineurs de treize ans révolus sont diminuées conformément aux dispositions de l'article 421-2 de la présente loi sauf, pour les mineurs de seize ans révolus, si le tribunal pour enfants ou la cour d'assises écartent ces dispositions, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur.

Section 2 Principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs

Article 112-1 principe de spécialisation des juridictions

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit *ou contravention de cinquième classe* ne sont pas traduits devant les juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que de *juridictions spécialisées mentionnées au chapitre 2 du présent titre.*

Article 112-2 principe de restriction de la publicité

Les audiences devant les juridictions spécialisées des mineurs ne sont pas publiques, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement.

Article 112-3 avocat obligatoire

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat à chaque étape de la procédure pénale.

Le mineur doit également être assisté d'un avocat lors des audiences statuant, comme il est dit à l'article 412-4 de la présente loi et du titre V, en matière de suivi au titre d'une mesure éducative ou d'une peine, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants ou la juridiction de jugement demande au bâtonnier la désignation d'un avocat commis d'office.

Article 112-4 information et sanction de la non comparution des parents et représentants légaux

Les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire **et pour les décisions rendues en application des alinéas 1 et 4 de l'article 412-4 de la présente loi et du titre V jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience.**

Les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ou, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience, du mineur suivi comme il est dit à l'alinéa 1 de l'article 412-4 de la présente loi et au titre V de la présente loi, sont convoqués aux audiences.

Lorsque les parents et représentants légaux ne défèrent pas à la convocation à comparaître, comme il est indiqué à l'alinéa précédent, devant la juridiction saisie, cette juridiction peut, sur réquisition du ministère public, les condamner à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3750 euros. Cette amende peut être rapportée par la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées en application du précédent alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel du siège de la juridiction saisie dans les dix jours à compter de sa notification.

Section 3 Dispositions communes

Article 113-1 continuité de l'intervention du juge des enfants

Dans la mesure du possible, la continuité de l'intervention du juge des enfants est recherchée à tous les stades de la procédure pénale ainsi que dans le suivi des procédures intéressant un même mineur à la fois en matière pénale et en matière d'assistance éducative.

Article 113-2 clarification sur l'application du droit commun quand il n'y a pas de dispositions spéciales

Les dispositions législatives de droit pénal et de procédure pénale, et notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf s'il en est disposé autrement par la présente loi.

Pour l'application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale aux procédures concernant les mineurs, les références aux juridictions compétentes pour le jugement des majeurs

sont considérées comme des références aux juridictions compétentes pour le jugement des mineurs prévues par la présente loi.

Article 113-3 clarification sur le moment auquel l'âge du mineur doit être pris en considération

Pour l'application des dispositions de la présente loi, est pris en compte l'âge du mineur au moment des faits sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, celui-ci doit être recherché par tout moyen. Est alors pris en compte l'âge le plus bas résultant de ces investigations.

Article 113-4 préservation de l'anonymat des mineurs délinquants

La publication, par quelque procédé que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs mis en cause, poursuivis ou ayant fait l'objet d'une décision rendue par une juridiction pénale est punie comme il est dit à l'article 343-4 de la présente loi.

Article 113-5 décret d'application

Les conditions et les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, sauf celles pour lesquelles il est renvoyé à un décret simple ou à un arrêté.

Chapitre II : Les magistrats chargés des affaires concernant les mineurs et les juridictions spécialisées

Section 1 Le ministère public

A - Le procureur de la République

Article 121-1 spécialisation du ministère public dans le ressort de chaque TPE

Le procureur général désigne au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs.

Le magistrat ainsi désigné assiste aux audiences intéressant un mineur dans lesquelles le procureur de la République doit être représenté.

Dans le cas où il est empêché ou en cas d'urgence, il peut être substitué, dans ses attributions, par les magistrats non spécialisés du parquet territorialement compétent.

Article 121-2 compétence territoriale du PR

Le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfant a son siège est chargé de la poursuite des infractions commises par les mineurs sous réserve des dispositions des articles 628-1, 704 à 705, 706-2, 706-17 et 706-168 du code de procédure pénale.

Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, procède à tous actes urgents de contrôle d'enquête et de poursuite, à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues

aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants.

Article 121-3 impossibilité pour les administrations de poursuivre directement un mineur

Dans le cas d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a, seul, qualité pour exercer la poursuite contre un mineur sur plainte préalable de l'administration intéressée.

B - Le procureur général

Article 121-4 spécialisation du ministère public auprès de la Cour d'appel

Le procureur général près la cour d'appel désigne, parmi les magistrats du parquet général, au moins un magistrat spécialement chargé des affaires concernant les mineurs qui le représente auprès de la chambre spéciale des mineurs ainsi qu'auprès de la Cour d'assises des mineurs.

Le magistrat ainsi désigné assiste aux audiences intéressant un mineur dans lesquelles le procureur général doit être représenté.

Dans le cas où il est empêché ou en cas d'urgence, il peut être substitué, dans ses attributions, par les magistrats non spécialisés du parquet général.

Section 2 Les juridictions spécialisées

A - Le juge d'instruction

Article 122-1 spécialisation du juge d'instruction

Le premier président de la cour d'appel désigne, dans chaque tribunal de la cour dans le ressort duquel le tribunal pour enfant a son siège ainsi qu'au sein de chaque tribunal de grande instance dans lequel est situé un pôle de l'instruction dans le ressort duquel siège un tribunal pour enfants, que ce tribunal se trouve ou non dans la ville où est localisé le tribunal de grande instance au moins un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

La compétence territoriale et matérielle du juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs est régie par les règles de droit commun en matière d'instruction sous réserve des dispositions des articles 628-1, 704 à 705, 706-2, 706-17 et 706-168 du code de procédure pénale.

Toutefois, si dans le cas de l'article 121-2 alinéa 3 de la présente loi, une information a été ouverte, le juge d'instruction peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, se dessaisir à l'égard tant du ou des mineurs que du ou des majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants du ou de l'un des mineurs.

B - Le juge des enfants

Article 122-2 compétence matérielle et mesures prononçables par le JE

Le juge des enfants connaît des délits et des contraventions de cinquième classe ainsi que des contraventions des quatre premières classes connexes à ces délits et contraventions de cinquième classe commis par les mineurs.

S'il retient leur culpabilité, il ne peut, dans son jugement, que dispenser les mineurs de toute mesure ou prononcer à leur encontre des mesures éducatives.

Article 122-3 attributions au JE de fonctions d'application des peines

Le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines conformément aux dispositions du Titre V de la présente loi.

C - Le Tribunal pour enfants

Article 122-4 composition de la formation de jugement du TPE

Le tribunal pour enfants, dans sa formation de jugement, est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs choisis conformément aux dispositions de l'article L.251-4 du Code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, le président du tribunal pour enfants peut convoquer un ou plusieurs assesseurs supplémentaires afin de siéger à l'audience si la durée ou l'importance du procès rendent cette mesure nécessaire. Dans le cas où l'un ou les deux assesseurs du tribunal pour enfants seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par les assesseurs supplémentaires dans l'ordre de leur nomination par arrêté ministériel au tribunal pour enfants concerné. Les assesseurs supplémentaires ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire constaté par le président du tribunal pour enfants.

Article 122-5 compétence matérielle et mesures et peines prononçables par le TPE

Le tribunal pour enfants connaît des contraventions de cinquième classe et délits commis par les mineurs **de treize ans révolus** et des crimes commis par les mineurs de seize ans *ainsi que des contraventions des quatre premières classes connexes à ces contraventions de cinquième classe, délits et crimes.*

Le tribunal pour enfants peut prononcer des mesures éducatives et des peines.

Article 122-6 attributions au TPE de fonctions d'application des peines

Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

D - La Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel et le délégué à la protection de l'enfance

Article 122-7 ressort et composition de la formation de jugement de la chambre spéciale des mineurs

Il existe une chambre spéciale des mineurs dans chaque cour d'appel.

La chambre spéciale des mineurs est composée, dans sa formation de jugement, d'un président de chambre et de plusieurs conseillers en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire.

Article 122-8 conseiller délégué à la protection de l'Enfance

Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné et remplit les attributions qui lui sont dévolues conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire.

Il siège comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

Article 122-9 compétence de la chambre spéciale des mineurs

La chambre spéciale des mineurs connaît des appels des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants ainsi que des décisions visées à l'alinéa 3 de l'article 611-1 de la présente loi.

Elle connaît également des appels des décisions du tribunal de police quand elles concernent des mineurs.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, elle exerce les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

E - La Cour d'assises des mineurs

Article 122- 10 composition de la CAM

La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, et complétée par le jury criminel, suivant désignations effectuées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exerce les fonctions de greffier de la cour d'assises des mineurs.

Article 122-11 Session de la CAM

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci.

Dans le cas où tous les accusés de la session sont renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il est procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs est formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Article 122-12 compétence et mesures et peines prononçables par la CAM

La cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés de seize ans révolus ainsi que des crimes commis après leur majorité formant avec les crimes commis avant la majorité un ensemble connexe ou indivisible dans les conditions de l'article 221-3 de la présente loi.

Aux mêmes conditions de connexité ou d'indivisibilité avec les crimes commis par les mineurs âgés de seize ans révolus, la cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mêmes mineurs avant seize ans dans les conditions de l'article 221-3 de la présente loi.

La cour d'assises des mineurs connaît également du jugement des coauteurs ou complices majeurs des mineurs âgés de seize ans révolus dans les conditions de l'article 221-3 de la présente loi.

La cour d'assises des mineurs peut prononcer des mesures éducatives et des peines.

Chapitre III Les éléments de personnalité et le dossier unique de personnalité

Section 1 Les investigations sur la personnalité

Article 131-1 : principe des investigations de personnalité obligatoires

Aucune décision définitive ne peut être prise à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime, d'un délit, d'une contravention de 5^{ème} classe sans qu'aient été réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet.

Article 131-2 : les mesures d'investigation et les magistrats pouvant les prononcer

Les juridictions d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, peuvent ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures d'investigation suivantes :

1° un recueil de renseignements socio-éducatifs,

2° une mesure judiciaire d'investigation éducative,

3° un examen ou une expertise médicale ou psychologique.

Le Procureur de la République peut ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures d'investigation suivantes :

1° un recueil de renseignements socio-éducatifs,

2° un examen ou une expertise médicale ou psychologique.

Article 131-3 définition des mesures d'investigation

Le recueil de renseignement socio-éducatif est en une évaluation synthétique, réalisée dans un temps limité, des éléments de la situation du mineur. Le rapport établi contient tous renseignements utiles à la décision judiciaire, ainsi qu'une proposition éducative.

La mesure judiciaire d'investigation éducative est une évaluation approfondie, interdisciplinaire, des éléments de situation et de personnalité du mineur. Elle peut comporter, le cas échéant, une évaluation médicale. Le rapport établi contient tous renseignements utiles à la décision judiciaire, ainsi qu'une proposition éducative.

Article 131-4 RRSE obligatoire

Un recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoirement ordonné avant toute saisine du juge des enfants, du tribunal pour enfants ou du juge d'instruction lorsque le mineur ne fait pas l'objet d'un suivi au titre d'une mesure d'investigation, d'une mesure éducative ou d'une peine.

Section 2 Le dossier unique de personnalité

Article 132-1 le dossier unique de personnalité

L'ensemble des copies des pièces relatives à la personnalité d'un mineur, recueillies dans les procédures pénales dont il fait ou il a pu faire l'objet, y compris dans le ressort de juridictions

différentes, est versé au dossier unique de personnalité **constitué par le Juge des Enfants qui connaît habituellement le mineur.**

Ce dossier comprend également, le cas échéant, les **copies des pièces** relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial, *émanant* des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet, **que le juge des enfants aura sélectionnées.**

Il est ouvert, **par le juge des enfants, dans le cadre d'une procédure dont il est saisi ou dont le tribunal pour enfants est saisi**, dès *qu'une mesure judiciaire d'investigation éducative, une expertise médicale ou psychologique*, est ordonnée ou si le mineur fait l'objet *d'une mesure éducative personnalisée*, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence ou sous surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il est également ouvert, par le juge des enfants, lorsqu'il est saisi du suivi d'une mesure éducative ou d'une peine, prononcées par une juridiction de jugement pour mineur.

Il est actualisé par *le versement des copies des pièces relatives à sa personnalité* recueillies *dans le cadre de la* procédure pénale en cours et par celles recueillies dans les procédures pénales ou d'assistance éducative postérieures **dans la limite, pour ces dernières, de la sélection opérée par le juge des enfants.**

En vue des débats de chaque audience pénale relative au mineur, tenue dans le cadre d'une procédure pendante devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, il est versé au dossier de la procédure en cause.

Il est accessible aux avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, **aux experts psychiatre ou psychologue**, et aux magistrats et **assesseurs** saisis de la procédure.

Le juge des enfants qui connaît habituellement le mineur et le Procureur de la République ont accès au dossier unique de personnalité tant que celui-ci est conservé.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur. Tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du dossier unique de personnalité est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour leur usage exclusif.

Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende.

Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures pénales pendantes devant le tribunal pour enfant ou le juge des enfants.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les conditions dans lesquelles il est conservé après la majorité du mineur.

CHAPITRE IV La mesure éducative personnalisée

Article 140-1 (principe de la MEP/qui peut prononcer la MEP/quand /durée de vie)

La mesure éducative personnalisée consiste en un accompagnement individualisé provisoire du mineur en le soumettant à diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions visées aux articles 140-2 à 140-6 de la présente loi.

Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de son instauration mais ne peut, dans tous les cas, s'exercer au-delà de l'âge de vingt-et-un ans.

Elle peut être prononcée par la juridiction de jugement après qu'elle a reconnu le mineur coupable conformément aux dispositions des articles 321-5 à 321-9 de la présente loi ou par le juge des enfants en charge du suivi de la césure. Dans ce cas, sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, l'échéance de la mesure éducative personnalisée est l'audience statuant sur le prononcé de la mesure ou de la peine.

Toute juridiction d'instruction peut également ordonner, à l'égard du mineur mis en examen, une mesure éducative personnalisée, pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable autant de fois qu'il est nécessaire. La juridiction d'instruction peut à tout moment, en cours d'information, donner mainlevée de la mesure éducative personnalisée. Elle peut également, lorsque l'instruction est terminée, prévoir le maintien de l'exercice de cette mesure jusqu'au jugement, par disposition expresse dans l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ou dans l'ordonnance de mise en accusation.

Lorsqu'il est saisi conformément aux dispositions de l'article 137-1 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut prononcer une mesure éducative personnalisée, de même que le juge des enfants saisi conformément aux articles 321-4 et 321-18 IV de la présente loi.

Article 140-2 (service PJJ milieu ouvert fil rouge et coordonnateur/principe de modularité et de pluralité des mesures à l'intérieur de la MEP/efficience des rapports aux magistrats)

La juridiction qui prononce une mesure éducative personnalisée désigne le service de milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution de la mesure est confiée et qui en coordonne l'exercice.

Le service assurant l'exécution de la mesure éducative personnalisée adresse trimestriellement à la juridiction qui l'a désigné ou, le cas échéant, à la juridiction en charge du contrôle du déroulement de la mesure, un rapport écrit sur l'évolution du suivi de la personne concernée et, dans tous les cas, il fait parvenir un rapport actualisé pour les audiences concernant le mineur.

Le service désigné informe en outre les juridictions visées à l'alinéa précédent de tout événement de nature à entraîner une modification ou une cessation des mesures en cours qui auront été ordonnées au titre des modules de la mesure éducative personnalisée visés aux articles 140-3 à 140-5 de la présente loi.

Article 140-3 (énumération des mesures pouvant être ordonnées au titre de la MEP-module placement)

Les mesures qui peuvent être ordonnées par les juridictions visées à l'article 140-1 de la présente loi, au titre du module placement dans la mesure éducative personnalisée sont les suivantes :

1° placement auprès de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne digne de confiance ;

2° placement dans un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3° placement dans une institution ou un établissement éducatif public ou privé habilité ;

4° placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité ;

5° placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'Enfance ;

6° placement dans un établissement médical ou médico-éducatif habilité ou dans un établissement hospitalier ou dans un établissement de soins ;

Le placement, sur le fondement du 6°, dans un établissement recevant des personnes hospitalisées, ne pourra être ordonné qu'après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement et il sera statué de nouveau, même avant l'échéance éventuellement fixée dans l'ordonnance en cas d'avis médical d'un médecin de l'établissement d'accueil certifiant qu'aucun soin n'est plus nécessaire ou que la prise en charge par l'établissement n'est plus indispensable pour en assurer l'efficacité. Le placement dans un établissement recevant des personnes en hospitalisation psychiatrique ne peut cependant excéder une durée de quinze jours mais peut être renouvelé pour une durée d'un mois renouvelable, chaque fois après avis conforme du psychiatre de l'établissement qui aura communiqué à la juridiction, au moins dix jours avant qu'elle ne statue, un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition.

Le placement en établissement médico-éducatif ne peut être ordonné qu'en conformité avec une décision d'orientation visée aux articles L. 146-9 et L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le mineur est confié à l'aide sociale à l'Enfance sur le fondement du 5°, les frais d'entretien et de placement sont mis à la charge du Trésor.

Dans tous les cas, la décision de placement fixe la durée de la mesure qui peut être renouvelable ainsi que les modalités des droits de visite et d'hébergement au profit des parents.

Les mesures de placement visées au présent article ne peuvent être prononcées sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de la personne devenue majeure au moment où ils sont ordonnés. Si elles ont été prononcées à l'égard d'un mineur, elles ne pourront se poursuivre qu'avec l'accord de ce dernier quand il sera devenu majeur.

Article 140-4 (module insertion)

Au titre du module insertion de la mesure éducative personnalisée, peut être ordonnée, par les juridictions visées à l'article 140-1 de la présente loi, une mesure d'accueil de jour qui consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

La décision fixe la durée de la mesure d'accueil de jour, dans la limite des échéances prévues à l'article 140-1 de la présente loi et, en tout cas, pour un an maximum, et ses modalités d'exercice.

Elle désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée adresse un rapport à la juridiction qui l'a désigné ou, le cas échéant, à la juridiction en charge du contrôle du déroulement de la mesure, mais également, s'il s'en distingue, au service du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté aux fins de coordonner la mesure éducative personnalisée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'accueil de jour.

Dans le cadre du module insertion, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de la mesure éducative personnalisée peut également, sous le contrôle ou à la demande des juridictions visées à l'article 140-1 de la présente loi, entreprendre un travail d'accompagnement du mineur vers la scolarité, la formation professionnelle ou l'insertion citoyenne, avec le support, le cas échéant, de contrats avec une personne morale ou avec une personne physique.

Article 140-5 (énumération des mesures pouvant être ordonnées au titre de la MEP-module réparation)

Au titre du module réparation dans la mesure éducative personnalisée, les juridictions visées à l'article 140-1 de la présente loi, peuvent ordonner une mesure d'activité réparatrice à l'égard de la victime, si celle-ci en est d'accord, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Lorsque cette mesure d'activité réparatrice est proposée avant le jugement sur la culpabilité, la juridiction qui la prononce recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. Lorsqu'elle est prononcée lors du jugement sur la culpabilité ou après, la juridiction qui la prononce recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Au titre du module réparation, les juridictions visées à l'article 140-1 de la présente loi, peuvent également, s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au relèvement éducatif de l'auteur des faits, ordonner une mesure de médiation entre l'auteur des faits et la victime, à la demande ou avec l'accord de cette dernière.

En cas de réussite de la mesure de médiation, le médiateur en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même, si c'est une personne physique, ou la personne déléguée, si le médiateur est une personne morale, et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits et ses civilement responsables se sont engagés à verser des dommages-intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

En cas de prononcé d'une mesure de médiation ou d'une mesure d'activité réparatrice, la décision fixe la durée de la mesure dans la limite des échéances prévues à l'article 140-1 et, en tous cas, pour six mois maximum. Elle confie sa mise en œuvre au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret.

A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport à la juridiction qui l'a désigné ou, le cas échéant, à la juridiction en charge du contrôle du déroulement de la mesure, mais également, s'il s'en distingue, au service du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté aux fins de coordonner la mesure éducative personnalisée.

Article 140-6 (prescription et levée des modules - durée de vie – exécution provisoire)

La juridiction ayant prononcé la mesure éducative personnalisée ou, le cas échéant, la juridiction en charge du contrôle du déroulement de cette mesure, peut, à tout moment, prescrire ou rapporter les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 140-3 à 140-5 de la présente loi ou en modifier les modalités en respectant les mêmes formes que pour leur instauration.

Les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 140-3 à 140-5 de la présente loi sont facultatives et s'intègrent dans la mesure éducative personnalisée en se succédant ou en se cumulant entre elles. Leur échéance s'inscrit nécessairement dans la limite de celle de la mesure éducative personnalisée mais le délai fixé, le cas échéant, pour leur exécution peut en être distinct.

La mesure éducative personnalisée et les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 140-3 à 140-5 de la présente loi sont exécutoires par provision.

Les mesures prévues à l'article 140-3 et aux premier et troisième alinéas de l'article 140-5 de la présente loi sont prononcées après audition du mineur assisté d'un avocat, après délivrance, le cas échéant, pendant la phase de césure, d'un mandat de comparution, et des parents et représentants légaux. Toutefois, en cas d'urgence, la juridiction ayant prononcé la mesure éducative personnalisée ou, le cas échéant, la juridiction en charge du contrôle du déroulement de cette mesure peut prononcer toute mesure prévue à l'article 140-3 de la présente loi avant de procéder aux auditions précitées qui devront cependant être effectuées dans les 15 jours suivant.

Si le mineur ou ses parents ou représentants légaux dûment convoqués à la dernière adresse indiquée ne se présentent pas pour audition, sans motif légitime, une mesure éducative personnalisée peut être instaurée en leur absence. Il en est de même pour les mesures visées à l'article 140-3 de la présente loi à l'exception du dernier alinéa.

TITRE II L'exercice de l'action publique et l'instruction

Chapitre I L'enquête

Section 1 L'audition, la retenue et la garde à vue des mineurs

Article 211-1 Audition libre

Lorsqu'un mineur est entendu en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale, **les parents, les représentants légaux, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur sont informés par tout moyen de l'audition.**

Dans le cas prévu par le 5° de l'article 61-1, lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de l'audition.

S'il s'agit de l'audition d'un mineur de treize ans pour des faits punis d'une peine privative de liberté, le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction doit être avisé de l'audition au plus tard dès le début de celle-ci.

Article 211-2 **GAV**

Les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent être placés en garde à vue selon les modalités prévues aux articles 62 à 66 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section.

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte de l'âge du mineur au moment de la mesure.

Article 211-3 **Information des représentants légaux**

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

*Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur **décision motivée** du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.*

Article 211-4 **Examen médical**

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application de l'article 211-3 de la présente loi.

Lors de la prolongation de garde à vue d'un mineur de 16 ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Article 211-5 **Droits de la défense**

Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application de **l'article 211-3**.

Article 211-6 **Prolongation de GAV**

La garde à vue d'un mineur âgé de moins de seize ans au moment de la mesure ne peut être prolongée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République, au juge d'instruction, au juge des enfants **sous la direction duquel l'enquête est menée**. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de

télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale

Toutefois, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des enfants du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour en ordonner la prolongation selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 211-7 la retenue

A titre exceptionnel, le mineur âgé entre dix et treize ans au moment de la mesure, à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures.

Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur. **Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale**

La retenue doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Les dispositions des articles 211-3, 211-4, 211-5 du présent projet et 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Article 211-8 Enregistrement audiovisuel

Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire **ou pour éclairer les débats**, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Au cours de l'instruction, lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Les auditions réalisées en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale et de l'article 211-1 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Article 211-9 **Sanction de la diffusion de l'enregistrement**

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application de l'**article 211-8 du PL** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Section 2 La décision sur l'action publique

Article 212-1 **l'orientation des poursuites**

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction commise par un mineur dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits ou la personnalité du mineur le justifient, notamment lorsqu'il s'agit une infraction d'une faible gravité, dont le préjudice a été ou va être réparé et pour laquelle une réponse éducative, sociale ou médicale adaptée à la situation du mineur a été donnée ou s'apprête à être donnée.

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions de l'article 212-2 du PL ; les dispositions des articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux mineurs.

3° Soit d'engager des poursuites devant les juridictions spécialisées pour mineurs conformément aux dispositions de la présente loi ;

Article 212-2 **Les alternatives aux poursuites**

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République, ou du service public de la protection judiciaire de la jeunesse, le cas échéant après évaluation du mineur et propositions de ce service, mettre en œuvre à l'égard du mineur, après convocation de ses représentant légaux, l'une des mesures suivantes :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur de faits des obligations résultant de la loi

2° Proposer une mesure d'éducation à la citoyenneté qui pourra consister en :

-un module de formation civique

-un module de sensibilisation à la sécurité routière

-un module de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de la mesure pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

3° Faire procéder, par le service ou la personne physique mandaté, à une mesure restaurative qui consistera :

-soit à la demande ou avec l'accord de la victime, en une mesure de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si les personnes civilement responsables du mineur se sont engagées à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

-soit en une mesure d'activité réparatrice confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitée.

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Orienter le mineur vers un service ou un organisme de prise en charge sanitaire, social ou professionnel aux fins de mise en place d'un suivi individualisé et adapté à ses difficultés,

6° Demander à l'auteur des faits de justifier du suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;

7° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, peut engager des poursuites.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux mineurs.

Article 212-3 les contraventions des quatre premières classes

Sous réserve de l'application de l'article 122-5 de la présente loi, le mineur auquel est imputé une contravention de police des quatre premières classes, est traduit devant le tribunal de police.

Article 212-4 convocation délits et contravention 5^{ème} classe

En cas de délit et de contravention de 5^{ème} classe, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants conformément aux dispositions des articles 321-3 et 321-4 de la présente loi.

Il peut également requérir l'ouverture d'une information en application de l'article 81 du Code de procédure pénale.

Article 212-5 Défèrement

Lorsqu'il ordonne que le mineur soit déféré devant lui, le procureur de la République procède comme il est dit au présent article.

Les représentants légaux du mineur sont avisés et convoqués par tous moyen. Le service de la protection judiciaire compétent établit à la demande du procureur de la République un recueil de renseignement socio-éducatif en application de l'article 131-3 alinéa 1.

Après avoir, s'il y a lieu, informé le mineur de son droit d'être assisté par un interprète, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Le procureur de la République avertit alors le mineur de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes.

Au vu de ces observations, le procureur de la République peut :

1° inviter le mineur à comparaitre devant le juge des enfants à une audience d'examen de la culpabilité dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois.

2° ordonner une présentation directe devant le tribunal pour enfants en application de l'article 321-18.

3° ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique conformément à l'article 212-1.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Article 212-6 Exclusion de la citation directe, la CI, la CPPV, procédures simplifiées, ordonnance pénale

En aucun cas il ne pourra être suivi à l'égard du mineur selon les formes prévues aux articles 393 à 396, **524 à 528** du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

Chapitre II L'instruction

Section 1 Les règles procédurales spécifiques

Article 221-1 application des dispositions du CPP et des principes fondamentaux propres aux mineurs

Le juge d'instruction procède à l'égard du mineur, selon les dispositions du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et conformément aux principes généraux de la justice pénale des mineurs définis dans le chapitre I du titre I de la présente loi.

La chambre de l'instruction procède à l'égard du mineur, selon les dispositions du chapitre II du titre III du livre 1er du code de procédure pénale et conformément aux principes généraux de la justice pénale des mineurs définis dans le chapitre 1 du titre I de la présente loi.

La recherche des mesures éducatives adaptées à la situation doit être privilégiée par ces juridictions.

Article 221-2 information spécifique des parents

Le juge d'instruction avise les parents, les *représentants légaux du mineur*, et, le cas échéant, la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux la juridiction d'instruction fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur, les parents, *les représentants légaux*, la personne ou le service auquel le mineur est confié, sont simultanément convoqués pour être entendus par la juridiction d'instruction. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Article 221-3 (ordonnances de clôture et renvois)

I- (Principes pour les mineurs selon les catégories d'infractions et les âges)

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rend l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; **toutefois, lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans, le renvoi devant le juge des enfants est obligatoire ;**

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; **toutefois, lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans, le renvoi devant le juge des enfants est obligatoire ;**

4° Soit, s'il estime que les faits constituent un crime, lorsque le mineur a seize ans révolus, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs ou lorsqu'il s'agit d'un mineur de seize ans, une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ; -

Toutefois, le mineur de seize ans peut être renvoyé devant la cour d'assises des mineurs s'il est également accusé d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par décision motivée après réquisitions du parquet et observations éventuelles des parties, de le renvoyer devant la cour d'assises des mineurs ;

Le mineur de seize ans révolus peut être renvoyé devant la cour d'assises des mineurs s'il est également accusé d'un crime commis après sa majorité formant avec les faits relevant de cette cour un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par décision motivée après réquisitions du parquet et observations éventuelles des parties, de le renvoyer devant la cour d'assises des mineurs.

II- (Cas du mineur avec des coauteurs ou complices majeurs ou avec des coauteurs ou complices mineurs d'autres âges en matières contraventionnelle et délictuelle)

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers sont, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente loi. En cas de poursuites pour infraction qualifiée de crime, il est procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure

pénale ; le juge d'instruction peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; *les mineurs de seize ans* sont renvoyés devant le tribunal pour enfants, sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, *par décision motivée après réquisitions du parquet et observations éventuelles des parties*, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs ;

Si en matière contraventionnelle, le mineur de treize ans a des coauteurs ou complices mineurs âgés de plus de treize ans, ces derniers sont renvoyés, conformément au 2° du I du présent article, soit devant le juge des enfants, soit devant le tribunal pour enfants après disjonction ;

Si, en matière correctionnelle, le mineur de treize ans a des coauteurs ou complices mineurs âgés de plus de treize ans, ces derniers sont renvoyés, conformément au 3° du I du présent article, soit devant le juge des enfants, soit devant le tribunal pour enfants après disjonction ;

Article 221-4 compétence spéciale (et supplémentaire) du TPE ou du JE qui connaît habituellement du mineur

En cas de renvoi devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, outre la compétence fixée à l'article 80 II du code de procédure pénale, l'affaire peut également être renvoyée devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants compétent en vertu de l'article 341-1 de la présente loi.

Section 2 Le régime des mesures éducatives

Article 222-1 : désignation des magistrats et des mesures pouvant être ordonnées. Cumul possible entre une mesure d'investigation et une mesure éducative personnalisée.

Le juge d'instruction peut prononcer une mesure éducative personnalisée, une ou plusieurs mesures d'investigation, conformément aux dispositions des articles 131-1 à 131-4 et 140-1 à 140-6 de la présente loi. Ces mesures peuvent se cumuler.

Le juge des libertés et de la détention peut prononcer une mesure éducative personnalisée conformément aux dispositions des articles 140-1 à 140-6 de la présente loi.

Article 222-2 compétence à l'égard de la mesure éducative après l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Lorsque le juge des enfants est saisi par l'ordonnance de renvoi, il est compétent pour modifier ou mettre fin à la mesure éducative personnalisée jusqu'à la comparution du mineur pour l'audience de jugement.

Lorsque le tribunal pour enfants est saisi par l'ordonnance de renvoi, un juge des enfants de cette juridiction est compétent pour modifier ou mettre fin à la mesure éducative personnalisée jusqu'à la comparution du mineur pour l'audience de jugement.

Lorsque la cour d'assises des mineurs est saisie par l'ordonnance de mise en accusation, elle est compétente pour la modification ou la main levée de la mesure éducative personnalisée lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par le magistrat de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du ressort où siège cette cour d'assises.

Section 3 Le régime des mesures de sûreté applicables aux mineurs

A. Le contrôle judiciaire

Article 223-1 **Les conditions et le contenu du contrôle judiciaire**

I.-Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des présents articles.

II.-Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, **pour une durée qui ne peut excéder un an. Il peut être prolongé, par ordonnance motivée, pour une même durée, autant de fois que nécessaire.** Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; *le mineur est informé* qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

III- Le contrôle judiciaire *auquel est soumis* un mineur peut comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° *Répondre aux convocations du service de la protection judiciaire de la jeunesse ou de toute autorité, toute association ou de toute personne qualifiée, désigné par la juridiction ; et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle, ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;*

2° *Respecter, jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, prévu à l'article 712-1 de la présente loi.*

La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois et ne peut être renouvelée par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois;

Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui prononce cette obligation doit également, soit soumettre le mineur à l'obligation du 1° du présent article, soit ordonner, par décision distincte, une mesure éducative personnalisée ;

3° *Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorité désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés ;*

4° *ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;*

5° *ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ces derniers ;*

6° *ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;*

7° *informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;*

8° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

9° S'abstenir d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou par le juge des libertés ou de la détention ; *lorsqu'il s'agit de la victime ou de la partie civile, la juridiction procède conformément à l'article 138-1 du code de procédure pénale ;*

10° ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

11° suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle ;

12° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports d'expertise réalisés pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

13° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules, et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; **le juge peut préciser que cette interdiction ne s'applique pas à la conduite accompagnée.**

14° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

15°-Sous condition que le mineur ait atteint l'âge de seize ans, accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L 130-1 à L 130-5 du code du service national ; cette obligation ne peut être prononcée contre le mis en examen qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience relative au contrôle judiciaire ; le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, avant de notifier au mineur cette obligation, vérifie que ce dernier a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse ;

Le responsable du service ou de l'établissement désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport à la juridiction d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par cette juridiction.

Article 223-2 Dispositions spécifiques aux mineurs âgés de 16 ans en matière correctionnelle :

En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que **si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application de la présente loi ou d'une condamnation à une peine. Le contrôle judiciaire ne peut toutefois comporter l'obligation de respecter les conditions d'un placement, conformément au 223-1 III 2°, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 712-1, que si la peine encourue est égale ou supérieure à sept ans ou dans les conditions prévues au troisième alinéa.**

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à *l'article 223-10 II 2° de la présente loi*.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire **et sur sa prorogation**, en audience de cabinet, après un débat contradictoire. La juridiction peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

Article 223-3 compétence pour modifier la mesure de contrôle judiciaire (autre que la révocation) après l'ordonnance de règlement.

Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 alinéa 2 et 140 du code de procédure pénale appartiennent, lorsque le tribunal pour enfants est saisi par l'ordonnance de renvoi en matière correctionnelle, à un juge des enfants de cette juridiction, jusqu'à la comparution du mineur pour l'audience de jugement.

B. L'assignation à résidence sous surveillance électronique

Article 223-4 Modalités de l'assignation à résidence sous surveillance électronique

Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux *articles 137 et 142-5 à 142-13* du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. **Lorsque, conformément à l'article 142-5 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention astreint également le mineur à d'autres interdictions et obligations, il se réfère à celles définies à l'article 223-1 III 1°, 3° à 14° de la présente loi.** En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.

Article 223-5 consultation obligatoire

Avant toute réquisition ou toute décision portant sur un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent doit être consulté.

Lorsque le mis en examen, mineur au moment des faits, est devenu majeur, cette consultation peut également être effectuée auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 223-6 modifications de la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (autre que la révocation) après l'ordonnance de règlement non plus par le TPE mais par le JE seul

Les pouvoirs de prononcer le maintien, la modification, la main levée de la mesure, ainsi que ceux conférés au juge d'instruction par les articles 139 alinéa 2 et 140 du code de procédure pénale, appartiennent, lorsque le tribunal pour enfants est saisi par l'ordonnance de renvoi en matière correctionnelle, à un juge des enfants de cette juridiction, jusqu'à la comparution du mineur pour l'audience de jugement.

C. La détention provisoire

Article 223-7 seuils pour le prononcé de la détention provisoire.

Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans mis en examen par un juge d'instruction ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention que dans les cas prévus par les présents articles, à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et que les obligations du contrôle judiciaire prévues par *les articles 223-1 et 223-2 de la présente loi et, concernant les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, que les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, soient insuffisantes.*

Article 223-8 conditions liées à l'âge de la détention provisoire

I. Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de *l'article 223-1 de la présente loi* ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

II. Les mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de *l'article 223-2 de la présente loi.*

Article 223-9 modalités de détention et principe de prononcé d'une MEP à la sortie

Lorsqu'un mineur, ayant été soumis à un placement en détention provisoire, est remis en liberté au cours de la procédure, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention doit, dès sa libération, prononcer une mesure éducative personnalisée à son égard. Cependant, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut exclure le prononcé de cette mesure à l'égard du mineur par décision motivée.

Article 223-10 durée de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les 16-18 sauf précédente DP et jusqu'à l'ordonnance de règlement

I. En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est *inférieure ou égale à sept ans* d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

II. Lorsque la peine encourue est *supérieure à sept ans* d'emprisonnement, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.

Article 223-11 Durée de la détention provisoire en matière criminelle pour les 13-16 (I) : DP ab initio et pour les 16-18 (II) : DP ab initio et après révocation du contrôle judiciaire ; sauf précédente DP

I. En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, *par une ordonnance motivée sur le fondement des alinéas 1° à 6°* de l'article 144 du code de procédure pénale, *rendue par le juge des libertés et de la détention après débat contradictoire* ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

II. *Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, les délais prévus* par l'article 145-2 du code de procédure pénale *sont applicables* ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Article 223-12 détention provisoire suite à la révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE et après une précédente détention provisoire : 13-16 (crime) et 16-18 (crime et délit) Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire ou de *la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique* à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue *aux articles 223-10 et 223-11 de la présente loi*.

Article 223-13 durée de détention après révocation d'un CJ quand non respect CEF pour les 13-16 ans en matière correctionnelle (seul cas de détention provisoire correctionnelle pour les mineurs de cet âge-là) :

Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, *en matière correctionnelle*, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé au motif du non respect d'un placement en centre éducatif fermé conformément aux *dispositions de l'article 223-2 alinéa 2 de la présente loi*, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.

S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.

Lorsqu'interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux mois dans le cas visé au deuxième alinéa.

Article 223-14 : durée et régime de la détention provisoire après l'ordonnance de règlement en matière délictuelle pour les 16-18 et en matière criminelle pour les 13-16 et 16-18 :

I- (Après l'ordonnance de renvoi au TPE pour les 16-18) :

I- Lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfant à l'égard d'un mineur âgé d'au moins seize ans, les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale sont applicables à l'exception de l'alinéa 5 de cet article.

II- (Après la mise en accusation : pour les 16-18)

II- Lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance de mise en accusation, les dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale sont applicables. Toutefois, l'ordonnance de mise en accusation met fin à la détention provisoire, sauf si le magistrat, par ordonnance distincte

spécialement motivée, maintient l'accusé en détention jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises. Cette ordonnance est alors motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144 du code de procédure pénale.

III- (Après le renvoi au TPE criminel : les 13-16)

Lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en matière criminelle, les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale sont applicables, à l'exception de l'alinéa 5 de cet article.

IV- (Après le renvoi au TPE en matière correctionnelle : les 13-16)

IV- Lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur de treize à seize ans en matière correctionnelle, ce magistrat ne peut maintenir le mineur en détention, conformément aux modalités de l'alinéa 2 de l'article 179 du code de procédure pénale, que si les durées maximales de détention provisoire prévues à l'article 223-13 de la présente loi n'ont pas été atteintes avant la date de l'ordonnance de renvoi. Le mineur en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal pour enfants n'a pas commencé à examiner au fond avant l'expiration de ces durées maximales de détention.

Article 223-15 : **rapport obligatoire en cas de DP à l'encontre d'un mineur.**

Avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mis en examen, mineur au moment des faits et jusqu'à ses vingt-et-un ans, un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé, est établi. Le rapport prévu est joint à la procédure.

Lorsque le mis en examen est mineur, le service de la protection judiciaire de la jeunesse est compétent.

Lorsque le mis en examen est devenu majeur et jusqu'à ses vingt et un ans, le rapport est établi soit par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, soit par toute personne habilitée au titre de l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale, ou, en cas d'impossibilité matérielle, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent.

Pour l'application du présent article, l'âge pris en compte est celui du mis en examen au moment des réquisitions ou des décisions visées.

Section 4 Le cumul d'une mesure de sureté et de la mesure éducative personnalisée

Article 224-1 faculté de cumul

Lorsqu'une mesure de contrôle judiciaire, une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou un placement en détention provisoire, est ordonné à l'égard d'un mineur, une mesure éducative personnalisée peut également être prononcée, conformément aux dispositions des articles 140-1 à 140-6 de la présente loi.

TITRE III Le jugement

Chapitre I Le jugement des contraventions par le tribunal de police

Article 310-1 procédure et décisions du tribunal de police.

Le tribunal de police est constitué conformément à l'article 523 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le Tribunal de police statue conformément aux principes généraux de la justice pénale des mineurs définis au chapitre 1 du titre 1 de la présente loi.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit avertir solennellement le mineur, ou le **dispenser de mesure éducative**, soit, si ce dernier est âgé de treize ans révolus, prononcer la peine d'amende prévue par la loi après application de l'atténuation prévue à l'article 421-2 de la présente loi, ou le **dispenser de peine**.

Chapitre II Le jugement des délits et des contraventions de 5^{ème} classe par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Section 1 La procédure de césure du procès pénal

Sous section 1 Dispositions générales

Art. 321-1 (article présentation mécanisme de la césure)

Hors les cas où il est disposé autrement par la présente loi, le jugement des délits et des contraventions de 5^{ème} classe par le juge des enfants et le tribunal pour enfants fait l'objet de la procédure de césure.

La procédure de césure se compose d'une audience d'examen de la culpabilité, puis, si le mineur a été déclaré coupable, d'une période de césure de six mois prorogeable une seule fois pour une durée maximum de 6 mois, puis d'une audience de prononcé de la mesure ou de la peine.

Si le juge des enfants ou le tribunal pour enfant est saisi au cours de la période de césure de poursuites concernant le mineur relatives à de nouvelles infractions, il est tenu des audiences d'examen de la culpabilité pour ces nouveaux faits.

Les mesures prononcées à l'issue des audiences d'examen de la culpabilité peuvent alors être modulées en fonction de l'évolution du mineur soit sur réquisition du procureur de la République soit d'office par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi, lors d'une même audience de prononcé de la mesure ou de la peine, de l'ensemble des affaires concernant un même mineur ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité en cours de procédure de césure.

La procédure de césure ne s'applique pas aux procédures renvoyées devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants par ordonnance du juge d'instruction.

Article 321-2 (Victime et action civile)

La victime peut se constituer partie civile à tout moment au cours de la procédure de césure, dès lors que cette constitution intervient au plus tard, lors de l'audience sur la mesure ou sur la peine, avant les réquisitions du ministère public.

La victime est avisée par tout moyen de la date de l'audience d'examen de culpabilité et de la date de l'audience de prononcé de la mesure ou de la peine.

Si elle est constituée partie civile, elle est convoquée par voie de citation. La convocation indique les modalités de représentation.

Sous section 2 Les modes de saisine de juge des enfants ou du tribunal pour enfants

Article 321-3(saisine du JE)

En cas de délit et de contravention de 5^{ème} classe, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants par voie de requête énonçant les faits poursuivis et visant le texte de loi qui les réprime. Le mineur et ses parents et représentants légaux sont convoqués *par citation* conformément aux articles 550 et suivants du code de procédure pénale à une audience qui se tient dans un délai compris entre dix jours et trois mois à compter de sa saisine.

Le procureur de la République peut également donner instruction à un officier ou à un agent de police judiciaire de notifier au mineur une convocation à comparaître devant le juge des enfants à une audience qui se tiendra dans un délai compris entre dix jours et deux mois à compter du jour de la notification de la convocation.

Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation laquelle vaut citation à personne.

La convocation énonce les faits poursuivis, vise le texte de loi qui les réprime et indique la date et le lieu de l'audience. Elle mentionne, en outre, les dispositions de l'article 112-3 de la présente loi.

La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, aux représentants légaux, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Article 321-4 défèrement CPPV MEP OU CJ avant audience sur la culpabilité

Lorsqu'il fait application de l'**article 212-5 1°**, le procureur de la République traduit alors le mineur devant le juge des enfants qui devra statuer en chambre du conseil sur les réquisitions tendant au prononcé jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité d'une des mesures prévues **aux articles 140-1 à 140-6** ou d'un contrôle judiciaire dans les conditions fixées par les **articles 223-2 à 223-5**.

Le juge des enfants statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République, qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants peut, le cas échéant, entendre au cours de ce débat les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié ou qui le suit.

Les représentants légaux du mineur sont avisés de la décision du juge des enfants par tout moyen.

Sous section 3 L'audience d'examen de la culpabilité

Article 321-5

L'audience d'examen de la culpabilité se tient devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en chambre du conseil en présence du mineur et de son avocat, des civilement responsables, des parents, des représentants légaux du mineur, **de la personne ou du service auquel le mineur est**

confié ou qui suit le mineur, de la victime, de l'avocat des autres parties et du procureur de la République.

En cas d'impossibilité d'être présent à l'audience en chambre du conseil, le procureur de la République prend des réquisitions écrites sur la culpabilité et sur les mesures provisoires.

En tout état de cause la présence du procureur de la République est obligatoire lorsqu'il requiert des mesures coercitives temporaires visées aux articles 321-19 à 321-23.

Article 321-6

Le juge des enfants peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider d'office, ou à la demande du prévenu ou du ministère public, renvoyer le dossier à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants qui se tient conformément à l'alinéa 1 de l'article 321-5.

La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Une convocation à comparaître à une audience du tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours et deux mois à compter de la remise de la convocation est alors notifiée par le greffier aux parties présentes et vaut citation à personne. Les parties absentes seront citées conformément aux articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Article 321-7 RRSE

Un recueil de renseignement socio-éducatif est obligatoirement accompli à la demande du procureur de la République ou du juge des enfants avant l'audience d'examen de la culpabilité d'un mineur qui ne bénéficie pas déjà d'un dossier unique de personnalité.

Article 321-8 supplément d'info

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, d'office ou à la demande des parties, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer à une prochaine audience en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information et si nécessaire d'ordonner une des mesures prévues **aux sections 2, 3 et 4 du Chapitre 3 du Titre II (éducative et sûreté phase instruction).**

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut également, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, renvoyer le dossier au procureur de la République *afin que celui-ci ouvre une information.*

Sous section 4 La période de césure

Article 321-9

Après avoir entendu la partie civile, les réquisitions du Procureur de la République, le mineur et son conseil, ses représentants légaux et son conseil, les avocats des autres parties, la juridiction statue sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile. **Si le mineur est déclaré coupable des faits de la prévention, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ordonne l'ouverture d'une période de césure d'une durée de six mois prorogeable une seule fois pour une durée maximum de 6 mois.**

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut alors sur réquisition du procureur de la République ou d'office :

-ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative ou une expertise médicale ou psychologique,

-prononcer une mesure éducative personnalisée en application des articles 140-1 à 140-6,

-prononcer des mesures coercitives en application des articles 321-19 à 321-23.

Les mesures ordonnées dans le cadre de la période de césure sont cumulables entre elles.

321-10

Toutefois, si le juge des enfants saisi en application de l'article 321-3 s'estime suffisamment renseigné sur la personnalité du mineur, il peut décider, après réquisitions du procureur de la République et après avoir recueilli l'accord du mineur assisté de son conseil, de statuer sur la culpabilité et le cas échéant sur le prononcé d'une mesure éducative lors d'une même audience.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans l'hypothèse où une procédure de césure est en cours.

Article 321-11

En cours de procédure de césure si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi de nouvelles procédures, il peut modifier les mesures en cours à l'issue de chaque audience sur la culpabilité.

Le juge des enfants est en outre compétent pour modifier ou mettre fin en cours de césure à la mesure éducative personnalisée dans les conditions prévues aux articles 140-1 à 140-6 et également aux mesures coercitives temporaires prévues aux articles 321-19 à 321-23 à l'issue d'une audience.

Article 321-12

A tout moment de la procédure, le juge des enfants peut proroger la période initiale de césure une seule fois pour une durée maximum de 6 mois.

La décision de prorogation constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article 321-13 (reprise proposition DACG)

Quinze jours au moins avant la fin de la période de césure, le juge des enfants fixe la date de l'audience de prononcé de la mesure ou de la peine, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Si le mineur a moins de treize ans, l'audience a lieu devant le juge des enfants

Si l'audience de culpabilité s'est tenue devant le tribunal pour enfant, l'audience a lieu devant ce tribunal.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Sous Section 5 L'audience de prononcé de la mesure ou de la peine

Article 321-14

L'audience de prononcé de la mesure ou de la peine se tient devant le juge des enfants en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants en présence du mineur et de son avocat, des civilement responsables, des parents, des représentants légaux du mineur, ou de la personne ou du service auquel le mineur est confié, de la partie civile, des avocats des parties et du procureur de la République.

En d'impossibilité d'être présent à l'audience en chambre du conseil, le procureur de la République prend des réquisitions écrites.

Article 321-15

Le mineur, ses parents, ses représentants légaux et ses civilement responsables sont convoqués à l'audience de prononcé de la mesure ou de la peine par voie de citation conformément aux articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le mineur a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité une unique citation pourra être délivrée énonçant l'ensemble des faits poursuivis et visant les textes de loi les réprimant.

Article 321-16

Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants d'une nouvelle procédure dans un délai inférieur à un mois de la date de l'audience de prononcé de la mesure ou de la peine, une nouvelle période de césure peut être ouverte à partir de cette nouvelle procédure.

Le mineur peut également être convoqué à l'audience de prononcé de la mesure ou de la peine pour y être jugé.

Article 321-17

Après débat contradictoire, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants saisi de plusieurs procédures pénales concernant un même mineur, peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

L'article 387 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la procédure de césure.

Sous section 6 La procédure de présentation directe devant le tribunal pour enfants

Article 321-18

I.-Les mineurs de seize à dix-huit ans qui ont été déférés devant le procureur de la République peuvent être poursuivis selon la **procédure de présentation directe devant le tribunal pour enfants** dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article.

II.-La **procédure de présentation directe devant le tribunal pour enfants** est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement **supérieure ou égale à trois ans**.

Elle ne peut être engagée que si le mineur fait l'objet d'une procédure de césure ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente loi, et que **si des mesures éducatives ont été accomplies au cours des douze derniers mois visées aux articles 131-3 alinéa 2 (MJIE), 222-1 (MEP et MJIE instruction), 321-9 alinéas 3 et 4 (MJIE et MEP césure) ou à la section 2 (Mup) du Chapitre 1 du Titre IV toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur ces mesures n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure**

antérieure, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 321-7(RRSE).

III.-Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité mentionnées au II, et procédé conformément aux dispositions de **l'article 321-3 I.**, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants à **une audience d'examen de la culpabilité**, dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu **dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.**

A peine de nullité de la procédure, les formalités mentionnées aux trois alinéas précédents font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal pour enfants.

IV.-Aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues au III, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience devant le tribunal pour enfants (*au lieu de « l'audience de jugement »*).

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, par référence, selon les cas, aux dispositions des articles 137 ou 144 du code de procédure pénale et à la section 3 du Chapitre 3 du Titre II.

Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire. Le juge des enfants peut, le cas échéant, entendre au cours de ce débat les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié ou qui le suit.

Les représentants légaux du mineur sont avisés de la décision du juge des enfants par tout moyen. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction ; les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code de procédure pénale sont alors applicables.

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le second alinéa de l'article 141-2 et l'article 141-4 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont alors exercées par le juge des enfants et celles confiées au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République. Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, lorsque le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il peut ordonner les mesures prévues à la **Section 2 du Chapitre 3 du Titre II** (*placement phase instruction/ mesures de MEP phase instruction*), le cas échéant, jusqu'à la comparution du mineur. **Il est alors compétent pour les modifier ou en ordonner la main levée jusqu'à l'audience.**

V. Le juge des enfants peut, également, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, si une procédure de césure est ouverte depuis 3 mois au moins à compter de la présentation devant le juge des enfants, faire remettre au mineur par le greffier une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants pour jugement de l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité à la date d'audience notifiée par le procureur de la République en application du III du présent article.

VI.-Le tribunal pour enfants saisi en application du présent article statue conformément aux **articles 321-4 à 321-7**. Lorsque le mineur est en détention provisoire, **le jugement sur la culpabilité** doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal. **Faute de décision sur la culpabilité** à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

Le tribunal pour enfants peut également, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, faire application de l'article 321-8. Lorsqu'il fait application de l'article 321-8 alinéa 1, *si le mineur est en détention provisoire, assigné à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire en application du présent article, le tribunal pour enfants statue alors par décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure.*

Lorsqu'il fait application de l'article 321-8 alinéa 2, si le mineur est en détention provisoire, le tribunal pour enfants statue au préalable sur le maintien du mineur en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

Il peut enfin, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, juger le mineur au fond lors d'une même audience si une procédure de césure est ouverte depuis au moins 3 mois ou que le mineur a fait l'objet antérieurement d'une procédure de césure.

VII Les dispositions du présent article sont également applicables aux mineurs de treize à seize ans, à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le procureur de la République ne peut alors requérir que le placement sous contrôle judiciaire du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants, conformément aux dispositions **de l'article 223-3**, à une audience qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

Sous -Section 7. Les mesures coercitives temporaires en phase de césure

Article 321-19 (énumération des MCT/qui peut les prononcer/quand /durée de vie)

Après qu'il a été reconnu coupable conformément aux dispositions des articles 321-5 à 321-9 de la présente loi et jusqu'à l'audience statuant sur le prononcé de la mesure ou de la peine, la juridiction de jugement ou le juge des enfants en charge du suivi de la césure peut soumettre le mineur qui, pour l'une au moins des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable, était âgé de treize ans révolus lors des faits, aux obligations et interdictions suivantes:

1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par la juridiction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par cette dernière ;

4° s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés;

5° répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations et le respect des interdictions qui lui sont imposées ;

6° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ; quand cette interdiction concerne la victime, le juge des enfants en charge du suivi du mineur en phase de césure adresse à cette dernière un avis l'informant de cette mesure et précisant les conséquences susceptibles de résulter, pour le coupable, du non-respect de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat ;

7° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

8° ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise ;

9° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ; une copie de la décision instaurant cette obligation est adressée par le juge des enfants en charge du suivi du mineur en phase de césure au médecin ou au psychologue qui doit suivre l'intéressé et les rapports des expertises réalisées au cours de la procédure césure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants en charge du suivi du mineur en phase de césure qui peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

10° ne pas détenir ou porter une arme ;

11° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminées par les catégories de permis du code de la route qu'il peut obtenir ;

12° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

13° si, pour l'une au moins des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable, le mineur est âgé de seize ans révolus, accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; cette obligation ne peut être prononcée contre le mineur qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience au cours de laquelle elle est prononcée ; la juridiction, avant de notifier au mineur cette obligation, vérifie que ce dernier a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse ;

14° si, pour l'une au moins des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable, le mineur est âgé de seize ans à dix-huit ans et encoure une peine d'emprisonnement ou le mineur est âgé de treize ans à seize ans et encoure une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à sept ans, respecter les conditions d'un placement ordonné dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 712-2 de la présente loi relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur sera confié par décision fixant une durée qui ne peut, dans la limite de sa majorité ou de la survenance de l'audience sur le prononcé de la mesure ou de la peine, excéder six mois sauf renouvellement unique par décision motivée pour une durée au plus égale à six mois. Dans ce dernier cas, une mesure éducative personnalisée est, en outre, obligatoirement prononcée.

Dans tous les cas, le mineur astreint à une mesure coercitive temporaire en phase de césure doit répondre aux convocations du juge des enfants en charge du suivi en phase de césure et, le cas

échéant, du travailleur social référent au sein du service éducatif désigné et obtenir l'autorisation préalable du juge des enfants en charge du suivi de la césure pour tout déplacement à l'étranger.

Article 321-20 (prescription et levée-ordonnance-exécution provisoire-mandats)

Dans tous les cas, les obligations et interdictions de l'article 321-19 de la présente loi sont instaurées par décision motivée exécutoire par provision après recueil des réquisitions du ministère public et audition du mineur, de son avocat et de ses parents et représentants légaux. Si le mineur ne se présente pas sur convocation, le juge des enfants en charge du suivi en phase de césure peut délivrer un mandat de comparution.

Pendant le déroulement de la phase de césure, hors l'instauration de l'obligation de respect d'un placement en centre éducatif fermé dont les modalités sont fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les décisions imposant les obligations et interdictions de l'article 321-19 de la présente loi, peuvent être rendues soit après débat contradictoire tenu lors d'une audience devant la juridiction de jugement, le cas échéant, ou organisé par le juge des enfants en charge du suivi de la césure, soit par ordonnance de ce magistrat prise après avis écrit du procureur de la République et convocation pour audition du mineur, assisté de son avocat, et de ses parents et représentants légaux sauf, dans ce dernier cas, si le mineur ou le procureur de la République demande l'organisation d'un débat contradictoire. Au cours du débat contradictoire alors tenu en chambre du conseil sont entendus le ministère public en ses réquisitions ainsi que le mineur, son avocat et ses parents et représentants légaux en leurs observations.

Si le mineur ou ses parents ou représentants légaux dûment convoqués à l'adresse déclarée ne se présentent pas, sans motif légitime, à l'audition ou au débat contradictoire, la juridiction de jugement ou le juge des enfants en charge du suivi de la césure peut statuer en leur absence hors l'instauration de l'obligation du 13° de l'article 321-19 de la présente loi.

Le juge des enfants ou le président de la juridiction de jugement astreignant le mineur au respect d'un placement en centre éducatif fermé lui notifie oralement l'obligation qui lui est imposée, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués; cette juridiction informe également le mineur qu'en cas de non respect de cette obligation, il pourra être provisoirement incarcéré. Ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le juge des enfants ou le président de la juridiction de jugement et le mineur. Le responsable du centre éducatif fermé désigné doit faire rapport au juge des enfants en charge du suivi du mineur en phase de césure en cas de non respect, par le mineur, de l'obligation qui lui est imposée ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

Si l'obligation de respect de placement en centre éducatif fermé n'a pas été prononcée par la juridiction de jugement dans le cadre des débats de l'audience d'examen sur la culpabilité ou d'une audience postérieure tenue avant celle concernant le prononcé de la mesure ou de la peine, le juge des enfants qui envisage l'instauration de cette obligation en phase de césure statue après un débat contradictoire au cours duquel, après avoir recueilli les réquisitions du ministère public, il entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat et de ses parents et représentants légaux; les observations du représentant du service qui suit le mineur, le cas échéant, peuvent être recueillies lors de ces débats. S'agissant des mineurs de seize ans, le ministère public développe ses réquisitions au cours des débats auxquels il assiste.

A tout moment jusqu'à l'audience statuant sur le prononcé de la mesure éducative ou de la peine, la juridiction de jugement ou le juge des enfants en charge du suivi de la phase de césure peut,

d'office, sur demande du mineur ou sur réquisitions du procureur de la République, prescrire, modifier ou supprimer les obligations et interdictions prévues à l'article 321-19 de la présente loi en respectant, selon leurs catégories, les mêmes formalités qu'aux alinéas précédents. Sa décision est exécutoire par provision nonobstant appel selon les modalités fixées à l'alinéa 2 de l'article 612-1 de la présente loi.

Article 321-21 (infractions sexuelles violentes et partage d'information)

Lorsque le mineur à l'encontre duquel est prononcée une mesure coercitive temporaire a été reconnu coupable d'une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, la juridiction de jugement ou, pendant le déroulement de la césure, le juge des enfants, peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, décider qu'une copie de la décision de culpabilité et de l'ordonnance prononçant la mesure coercitive temporaire est transmise à la personne chez qui le mineur établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

Lorsque le mineur dans la situation visée au premier alinéa du présent article est scolarisé ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie des décisions est, dans tous les cas, transmise par le juge des enfants en charge du suivi en phase de césure à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge des enfants en charge du suivi en phase de césure informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations et interdictions imposées au mineur ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du mineur.

Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €.

Article 321-22 (problème de respect des mesures coercitives temporaires - recadrage - avancée audience de jugement)

Si le mineur se soustrait volontairement aux obligations ou interdictions auxquelles il est astreint en phase de césure, le juge des enfants en charge de son suivi peut le convoquer, au besoin après délivrance d'un mandat de comparution, pour les lui rappeler; l'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après émargement.

Le juge des enfants peut délivrer un mandat d'amener contre le mineur astreint à une mesure coercitive temporaire en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent quand il encoure une peine d'emprisonnement pour l'une au moins des infractions concernées par la césure en cours.

Si le mineur dans la situation visée à l'alinéa précédent est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge des enfants en charge du suivi de la césure ainsi que du juge des enfants qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge des enfants ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge des enfants.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention du mineur par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 211-4 et 211-5 de la présente loi.

Le mineur est conduit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge des enfants. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat le présente devant le juge des enfants qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Si la présentation immédiate devant le juge des enfants n'est pas possible, le mineur est présenté devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du mineur jusqu'à sa comparution devant le juge des enfants, qui doit intervenir dès le premier jour ouvrable suivant.

Si le mineur est arrêté à plus de 200 kilomètres du siège du tribunal pour enfants et qu'il n'est pas possible de le conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du septième alinéa, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire le mineur à l'établissement spécialisé pour mineurs ou au quartier des mineurs de la maison d'arrêt ; il en avise le juge des enfants ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Sans préjudice de la possibilité de décerner mandat d'amener ou d'arrêt conformément aux dispositions des alinéas précédents, le juge des enfants en charge du suivi de la phase de césure peut délivrer une note de recherche destinée à permettre la localisation du mineur reconnu coupable qui est diffusée dans le fichier des personnes recherchées conformément aux dispositions du 1° de l'article 230-19 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, le juge des enfants en charge du suivi de la phase de césure peut décider, d'office ou sur réquisitions du ministère public, que le mineur qui ne respecte pas une mesure coercitive temporaire auquel il est astreint sera convoqué, dans les meilleurs délais et avant l'échéance de la phase de césure, devant tribunal pour enfants pour audience sur le prononcé de la mesure ou de la peine concernant toutes les infractions concernées par la césure en cours. A cette occasion, si, dans la même phase de césure, le mineur est déjà convoqué à une audience sur le prononcé de la mesure devant le juge des enfants, la convocation est annulée au profit d'une nouvelle

convocation devant le tribunal pour enfants. A défaut, au jour de l'audience sur le prononcé de la mesure initialement fixée, le juge des enfants renvoie le jugement à une audience devant le tribunal pour enfants; la décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article 321-23 (pour l'obligation spécifique du CEF - incarcération provisoire – imputation de la durée d'incarcération provisoire sur la peine)

En cas d'inobservation de l'obligation de respect d'un placement en centre éducatif fermé qui incombe au mineur en phase de césure, le juge des enfants en charge de son suivi fait application des deuxième et troisième alinéas de l'article 321-22 de la présente loi. Il sollicite un rapport circonstancié du service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent contenant une proposition éducative. Le juge des enfants informe le mineur qui est conduit devant lui que le débat contradictoire sur une incarcération provisoire ne peut se tenir le jour même qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat ; mention de l'accord est faite dans les notes d'audience.

Si le mineur ne consent pas au débat contradictoire séance tenante, le juge des enfants, après avoir recueilli les observations du ministère public, du mineur, de son avocat et, le cas échéant, des ses parents et représentants légaux, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut excéder dix jours et à laquelle les parents et représentants légaux seront dûment convoqués s'ils n'étaient pas initialement présents. Dans l'attente, il peut décider, par ordonnance motivée, exécutoire par provision et non susceptible de recours, d'incarcérer provisoirement le mineur dans l'établissement spécialisé pour mineurs ou l'établissement pénitentiaire doté d'un quartier des mineurs le plus proche. A défaut de la tenue d'un débat contradictoire dans un délai de dix jours suivant l'incarcération du mineur, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

A l'échéance de cette incarcération provisoirement prononcée dans l'attente du débat différé, l'ordonnance concernant l'incarcération est rendue, après avoir recueilli l'avis du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge des enfants entend les réquisitions du ministère public et les observations du mineur et de son avocat ainsi que celle de ses parents dûment convoqués. Il est exécutoire par provision.

A l'issue du débat contradictoire, l'incarcération provisoire peut être maintenue pour une durée respectant les dispositions des deux alinéas suivant.

La décision d'incarcération provisoire ou de maintien d'incarcération provisoire rendue après débat contradictoire est susceptible de recours conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 612-1 de la présente loi.

La durée totale d'incarcération provisoire ne peut excéder vingt cinq jours.

L'incarcération provisoire prononcée, le cas échéant, dans l'attente du débat contradictoire s'impute sur cette durée totale.

En cas de nouveau manquement, au cours de la même procédure de césure, à une obligation de respect de placement en centre éducatif fermé, entraînant une incarcération provisoire, il est procédé selon les mêmes formalités qu'aux alinéas précédents. Le tribunal pour enfants est alors

saisi pour jugement sur le prononcé de la mesure ou de la peine concernant toutes les infractions concernées par la césure en cours dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours après l'ordonnance d'incarcération provisoire suivant le débat contradictoire sans être supérieur à 2 mois, le cas échéant avant le terme de la phase de césure. Toutefois, si l'audience du tribunal pour enfants sur le prononcé de la mesure ou de la peine n'est pas fixée dans les vingt cinq jours suivant son incarcération provisoire, l'intéressé est remis en liberté d'office.

En cas d'incarcération provisoire, les dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale sont applicables.

Le mineur ne peut faire l'objet, au cours d'une même procédure de césure, de plus de deux décisions d'incarcération provisoire après débat contradictoire à la suite d'un manquement à une obligation de respect de placement en centre éducatif fermé.

Section 2 Le jugement hors procédure de césure

Article 322-1 (audience unique)

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants saisis par ordonnance du juge d'instruction en matière délictuelle ou contraventionnelle, statuent lors d'une même audience, sur la culpabilité et sur la mesure ou la peine.

Chapitre III Le jugement des crimes par le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs

Section 1 Le jugement des crimes par le tribunal pour enfants

Article 331-1 (déroulement de l'audience identique à la procédure délictuelle)

Le déroulement des débats devant le tribunal pour enfants en matière criminelle obéit aux mêmes règles qu'en matière délictuelle.

Section 2 Le jugement des crimes par la cour d'assises des mineurs

Article 332-1 (spécificité de l'audience de la cour d'assises de mineurs)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'elle est saisie dans les conditions de l'article 221-3 de la présente loi, la cour d'assises des mineurs procède conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Le président pose à l'accusé mineur, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 421-2 de la présente loi (ou plutôt de la loi n°xx-xxx du xx/xx/xxx)?

CHAPITRE 4 : Dispositions générales

Section 1 compétence territoriale des juridictions de jugement spécialisées et procédure d'audience

Article 341-1 (compétence territoriale des juridictions de jugement spécialisées)

Sous réserve des dispositions des articles 628-1, 706-17, 706-27 et 706-168 du code de procédure pénale, sont compétentes les juridictions de jugement spécialisées de la résidence du mineur ou de ses parents ou titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou représentants légaux, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif, ou du lieu de l'infraction.

Article 341-2 (co-audience au TPE)

L'article 399 du code de procédure pénale est applicable aux audiences du tribunal pour enfants.

Article 341-3 (procédure d'audience)

Le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs statue sur l'action publique et, s'il y a lieu sur l'action civile, après avoir entendu le mineur, les parents, les représentants légaux, les civilement responsables personnes physiques ou morales de droit privé dès lors que la prévention ou l'accusation vise une victime de l'infraction, la personne ou le service auquel le mineur est confié, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 321-5 de la présente loi le ministère public, et l'avocat du mineur.

Le président du tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé selon les règles de droit commun devant le tribunal de police et selon les dispositions prévues à l'article 463 du code de procédure pénale concernant le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Article 341-4 (qualification du jugement à l'égard des civilement responsables)

Les civilement responsables du mineur sont jugés par jugement contradictoire à signifier, en application de l'article 410 du code de procédure pénale, lorsque, non comparants, ils ont été régulièrement cités à personne.

Article 341-5 (maintien de la saisine du TPE, compétent au regard de l'âge, en cas de requalification au criminel de faits dont il a été saisi sous une qualification correctionnelle)

Le tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il a été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, en ce cas, un supplément d'information et délègue le juge d'instruction à cette fin.

Section 2 : l'action civile

Article 342-1 (action civile – compétence des juridictions des majeurs en cas d'affaires mixtes)

L'action civile peut être portée devant le juge d'instruction, le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le tribunal de police statuant à l'encontre du mineur, devant le juge des enfants et devant le tribunal pour enfants afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs,

l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Section 3: restriction de la publicité des débats et des décisions

Article 343- 1 (devant le JE)

Le juge des enfants tient l'audience et statue sur la prévention en chambre du conseil.

Article 343-2 (devant le TP statuant à l'encontre d'un mineur, le TPE et la CAM)

Devant le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, les représentants légaux du ou des mineurs concernés par l'affaire, les civilement responsables, la personne ou le service auquel le mineur est confié, les membres du barreau, et les représentants ou les travailleurs sociaux référents des services et institutions désignés pour suivre le ou les mineurs en milieu ouvert ou dans le cadre d'un placement.

Le président du tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur ou du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique, en la présence du mineur.

Article 343-3 (dérogations à la règle de publicité restreinte devant le TP statuant à l'encontre d'un mineur, le TPE et la CAM)

Par dérogation à l'article 343-2 de la présente loi et à la condition qu'il n'existe aucun autre prévenu toujours mineur, si la personne poursuivie mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats en fait la demande, les dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur ou le tribunal pour enfants.

Aux mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale sont applicables devant la cour d'assises des mineurs.

Dans tous les cas, il n'est pas fait droit à la demande lorsqu'un autre prévenu ou accusé mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience ou l'une des victimes parties civiles ou le ministère public s'y oppose ou lorsque la personnalité du prévenu ou de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics.

Article 343-4 (répression des publications)

La publication du compte rendu des débats devant le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs de quelque manière que ce soit est interdite. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 15 000 €. Toutefois, lorsque les débats sont publics en application des alinéas 1 et 2 de l'article 343-3 de la présente loi, leur compte-rendu peut faire l'objet d'une publication mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €.

Le jugement ou l'arrêt rendu à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €.

Quand les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs sont, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs sont poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice.

Peuvent être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du code pénal pourraient s'appliquer.

TITRE IV Les mesures éducatives et les peines applicables aux mineurs

Chapitre I Les mesures éducatives applicables aux mineurs

Section 1 les différentes mesures à caractère éducatif

Article 411-1 (énumération des mesures éducatives possibles)

Après avoir déclaré le mineur coupable, le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'audience unique hors procédure de césure ou à l'audience sur le prononcé de la mesure ou de la peine en cas de césure, et la cour d'assises des mineurs peuvent :

1° *soit prononcer un avertissement solennel ; cette mesure peut également être prononcée par le tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur ;*

2° *soit prononcer une remise à parents, à son représentant légal ou à la personne qui en a la garde si le mineur et la personne à qui il est remis sont comparants ;*

3° *soit prononcer une mesure unique personnalisée pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies aux articles 412-1 et suivants de la présente loi ;*

4° *soit prononcer une mesure de réparation après avoir recueilli les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale dans les conditions définies à l'article 413-1 de la présente loi.*

Dans tous les cas, le prononcé de la mesure unique personnalisée et de la mesure de réparation peut être assorti de l'exécution provisoire.

Toutefois, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé le juge des enfants peut dispenser l'intéressé de toute mesure. Dans ce cas, il peut prescrire que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de césure, le juge des enfants peut encore, dans les conditions prévues à l'article 132-58 du code pénal, après avoir déclaré le mineur coupable, ajourner le prononcé de la mesure éducative selon les modalités fixées aux articles 132-60 à 132-62 du code pénal ou lorsqu'il considère que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six

mois, et nonobstant de nouveaux ajournements, le juge des enfants statue dans le délai prévu à l'article 132-62 du code pénal.

Section 2 La mesure unique personnalisée

Article 412-1 (principe de la MUP)

La mesure unique personnalisée consiste en un accompagnement individualisé du mineur en le soumettant à diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions visées aux articles 412-2 à 412-4 de la présente loi.

Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de son instauration mais ne peut, dans tous les cas, s'exercer au-delà de l'âge de vingt-et-un ans.

La juridiction qui prononce une mesure unique personnalisée désigne le service de milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution de la mesure est confiée et qui en coordonne l'exercice.

Le service assurant l'exécution de la mesure unique personnalisée adresse semestriellement au juge des enfants en charge du suivi de la mesure, un rapport écrit d'évolution et, dans tous les cas, il fait parvenir un rapport actualisé pour chaque audience organisée en matière post-sentencielle au cours du suivi.

Le service désigné informe en outre le juge des enfants de tout évènement de nature à entraîner une modification ou une cessation des mesures en cours qui auront été ordonnées au titre des modules de la mesure unique personnalisée visés aux articles 412-2 et 412-3 de la présente loi.

Article 412-2 (énumération des mesures pouvant être ordonnées au titre module placement)

Les mesures qui peuvent être ordonnées par la juridiction de jugement au titre du module placement dans la mesure unique personnalisée sont les suivantes :

1° placement auprès de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne digne de confiance ;

2° placement dans un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3° placement dans une institution ou un établissement éducatif public ou privé habilité ;

4° placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité ;

5° placement dans un établissement médical ou médico-éducatif habilité ou dans un établissement hospitalier ou dans un établissement de soins.

Le placement, sur le fondement du 5°, dans un établissement recevant des personnes hospitalisées, ne pourra être ordonné qu'après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement et il sera statué de nouveau par le juge des enfants en charge du suivi de la mesure, même avant l'échéance éventuellement fixée dans la décision initiale, en cas d'avis médical d'un médecin de l'établissement d'accueil certifiant qu'aucun soin n'est plus nécessaire ou que la prise en charge par l'établissement n'est plus indispensable pour en assurer l'efficacité. Le placement dans un établissement recevant des personnes en hospitalisation psychiatrique ne peut cependant excéder une durée de quinze jours mais peut être renouvelé pour une durée d'un mois renouvelable, chaque fois après avis conforme du psychiatre de l'établissement qui aura communiqué à la juridiction, au moins dix jours avant qu'elle ne statue, un certificat médical

circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition.

Le placement en établissement médico-éducatif ne peut être ordonné qu'en conformité avec une décision d'orientation visée aux articles L. 146-9 et L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, la décision de placement fixe la durée de la mesure qui peut être renouvelable ainsi que les modalités des droits de visite et d'hébergement au profit des parents.

Les placements visés au présent article ne pourront être prononcés sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de la personne devenue majeure au moment où ils sont ordonnés. S'ils ont été prononcés à l'égard d'un mineur, ils ne pourront se poursuivre qu'avec l'accord de ce dernier quand il sera devenu majeur.

Article 412-3 (MUP-module insertion)

Au titre du module insertion de la mesure unique personnalisée, la juridiction de jugement peut ordonner, une mesure d'accueil de jour qui consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

La décision fixe la durée de la mesure d'accueil de jour qui ne peut excéder un an, et ses modalités d'exercice. Elle désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée adresse un rapport au juge des enfants en charge du suivi de la mesure, mais également, s'il s'en distingue, au service du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté aux fins de coordonner la mesure unique personnalisée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'accueil de jour.

Article 412-4 (prescription et levée des modules - durée de vie - EP)

Après le prononcé de la mesure unique personnalisée par la juridiction de jugement, le juge des enfants en charge du suivi de la mesure peut, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de la mesure unique personnalisée, prescrire une ou plusieurs mesures prévues au titre des modules mentionnées aux articles 412-2 et 412-3 de la présente loi ou en modifier les modalités en respectant les mêmes formes que pour leur instauration. Il peut en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis au titre des modules précités, soit mettre fin à la mesure unique personnalisée.

Les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 412-2 et 412-3 de la présente loi sont facultatives et s'intègrent dans la mesure unique personnalisée en se succédant ou en se cumulant entre elles. Leur échéance s'inscrit nécessairement dans la limite de celle de la mesure unique personnalisée mais le délai fixé, le cas échéant, pour leur exécution peut en être distinct.

L'ordonnance prononçant les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 412-2 et 412-3 de la présente loi est exécutoire par provision et susceptible d'appel.

Les mesures prévues au titre des modules visés aux articles 412-2 et 412-3 de la présente loi sont prononcées après audition du mineur assisté d'un avocat, au besoin, pendant le suivi post-sentenciel, après délivrance d'un mandat de comparution, et des parents et représentants légaux. Toutefois, en cas d'urgence, le juge des enfants en charge du suivi de la mesure unique personnalisée peut prononcer toute mesure prévue au titre du module visé à l'article 412-2 de la présente loi avant de procéder aux auditions précitées qui devront être effectuées dans les 15 jours suivants.

Si le mineur ou ses parents ou représentants légaux dûment convoqués à la dernière adresse indiquée ne se présentent pas pour audition, sans motif légitime, toute mesure prévue au titre des modules visés à l'article 412-2 de la présente loi, à l'exception du dernier alinéa, et de l'article 412-3 de la présente loi peut être instaurée en leur absence.

Section 3 La réparation

Article 413-1 (réparation)

La mesure de réparation est prononcée à l'égard de la victime, si celle-ci en est d'accord, ou dans l'intérêt de la société.

La mise en œuvre de la mesure de réparation peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou à un service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret.

A l'issue du délai maximal de 6 mois fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au juge des enfants en charge du suivi de la mesure de réparation.

Chapitre II Les peines applicables aux mineurs

Section 1 Dispositions générales

Article 421-1 : Application possible d'une condamnation pénale à un mineur âgé de plus de 13 ans :

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de treize ans *révolus*, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément *aux dispositions de l'article 111-3 de la présente loi*.

Article 421-2 : Principe de l'atténuation de la peine : nouvel article intégrant les articles 20-2 et 20-3 de l'ordonnance de 45 :

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté ou une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue. La peine d'amende prononcée ne peut excéder 7500 euros. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par l'article 132-18 du code pénal.

Le tribunal de police ne peut pas prononcer, à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans, une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants, le tribunal de police et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des

deux premiers alinéas. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants et le tribunal de police que par une disposition spécialement motivée.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

Article 421-3 Peines ou interdictions, déchéances, incapacités non applicables aux mineurs

Les peines d'interdiction du territoire français, de contrainte pénale, de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation, **de stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de stage de responsabilité parentale, de sanction-réparation**, ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

Les stages précités ne peuvent pas davantage être prononcés en tant qu'obligation d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve prononcé à l'encontre d'un mineur.

Article 421-4 Ajournement simple

Les dispositions du code pénal relatives à l'ajournement de peine ne sont pas applicables aux mineurs.

Toutefois, lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de césure, le tribunal pour enfants peut, après avoir déclaré le mineur coupable, ajourner le prononcé de la peine, dans les conditions prévues aux articles 132-58, 132-60 à 132-62 du code pénal, ou lorsqu'il considère que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois, et nonobstant de nouveaux ajournements, le tribunal statue dans le délai prévu à l'article 132-62 du code pénal.

Article 421-5 Exclusion de toute déchéance ou incapacité

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Section 2 Contenu et modalités spécifiques de certaines peines

Article 422-1 le travail d'intérêt général

Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs **âgés de plus de seize ans au moment de la condamnation**. De même, leur sont applicables, les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Les travaux d'intérêt généraux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Article 422-2 le sursis mise à l'épreuve et le sursis avec travail d'intérêt général : adaptation des obligations et interdictions aux mineurs.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, **la juridiction de jugement, outre les mesures de contrôle visées à l'article 132-44 du code pénal, peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :**

1° Respecter, si sa personnalité le justifie et jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé auquel le mineur a été confié par la juridiction en application de l'article 712-1 de la présente loi ; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné, par le juge des enfants.

2° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

4° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge des enfants ou le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants ou du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminées par les catégories de permis du code de la route ; la décision peut préciser que cette interdiction ne s'applique pas à la conduite accompagnée.

7° bis Sous réserve de son accord et, s'il y a lieu, celui de ses représentants légaux, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

11° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, spécialement désignées par la juridiction ;

12° Ne pas détenir ou porter une arme ;

13° Accomplir un stage de citoyenneté ;

14° Obtenir l'autorisation préalable du juge des enfants ou du juge d'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

15° La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à 12 mois ni supérieur à 36 mois.

Pour le surplus, les articles 132-43 et suivants du code pénal et les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux mineurs.

Article 422-3 suivi socio-judiciaire pour un mineur et obligations particulières prononçables

En cas de condamnation à un suivi socio-judiciaire, outre les mesures de surveillance prévues à l'article 132-44 du code pénal, le condamné mineur peut être soumis aux obligations prévues aux 2° à 14° de l'article 422-2 de la présente loi.

Article 422-4 Suppression de la limitation de la faculté de prononcer plusieurs SME pour les mineurs en état de récidive légale.

Le dernier alinéa de l'article 132-41 du code pénal n'est pas applicable aux mineurs.

Article 422-5 le stage de citoyenneté, le stage de sécurité routière, le stage contre les stupéfiants :

Les dispositions des articles 131-5-1 et 131-35-1 du code pénal relatives à la peine de stage de citoyenneté, **aux stages de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants**, sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que *ces stages soient effectués* aux frais du mineur.

Article 422-6 En cas d'emprisonnement ferme : exclusion de l'exécution provisoire et adoption du régime du CPP à l'exception des dispositions de l'article 465-1 alinéa 2 du CPP imposant un mandat de dépôt ou d'arrêt en matière de récidive de certaines infractions violentes ou sexuelles.

Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues par l'article 465 du code de procédure pénale et par l'alinéa 1^{er} de l'article 465-1 du code de procédure pénale. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 465-1 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux mineurs.

Article 422-7 Faculté de décerner mandat de dépôt en cas de césure et de mineur incarcéré provisoirement.

Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'encontre d'un mineur incarcéré provisoirement dans le cadre d'une procédure de césure, il peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt contre le mineur.

Chapitre III Le cumul des mesures éducatives et des peines

Article 430-1 Cumul des mesures éducatives

Dans tous les cas, les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 411-1 pourront être prononcées cumulativement.

Article 430-2 **Cumul peine et mesure éducative**

Lorsqu'une condamnation pénale est prononcée, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs peut, en outre, ordonner une mesure unique personnalisée.

TITRE V L'application et l'exécution des peines

Chapitre I Les juridictions et les services chargés de l'application des peines

Section 1 Le rôle du juge des enfants et du tribunal pour enfants

Article 511-1

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans. Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

Toutefois, lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, **la juridiction spécialisée peut décider par décision spéciale que le juge de l'application des peines est compétent.**

En raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Section 2 Le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Article 512-1

Pour la préparation de l'exécution, la mise en œuvre et le suivi des condamnations, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants désigne s'il y a lieu un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné.

Le juge des enfants peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Chapitre II Les dispositions spécifiques d'application et d'exécution des peines

Article 520-1 **cumul aménagement de peine et mesures éducatives et/ou placement CEF**

Dans tous les cas prévus par **l'article 511-1** lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lesquels le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve (*SL, placement à l'extérieur...*), le juge des enfants peut également imposer au condamné de respecter une des mesures éducatives

mentionnées **aux articles 412-1 à 412-4(MUP)**, ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine.

Article 520-2

Si l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé prévu par **l'article 712-01** n'avait pas été initialement décidée, il peut également décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé lorsque le non-respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Article 520-3 **le sursis avec mise à l'épreuve**

En cas de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve dont l'obligation particulière consiste dans le respect d'un placement en centre éducatif fermé, le juge des enfants peut modifier ou supprimer cette obligation pendant l'exécution de la peine.

Article 520-4

Conversion peine d'emprisonnement ferme en STIG (précision du champ d'application aux mineurs âgés de 16 ans au moins au jour de la décision)

Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.

Article 520-5

Conversion d'un STIG ou d'un TIG en jours amende si majeur au moment de la décision (nouvelle disposition qui précise l'application à des mineurs au moment des faits devenus majeurs car les interprétations sont variables)

Pour l'application des articles 747-1-1 et 733-1 du code de procédure pénale, la substitution aux peines de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et de travail d'intérêt général d'une peine de jours-amende est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues à ces articles, dès lors que la **personne condamnée est majeure au jour de la décision**

Article 520-6

Application du PSE (pour mémoire le CP prévoit une exclusion de l'application du PSEM aux mineurs)

Les dispositions des articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

Article 520-7

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine *doit transmettre un rapport* au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Article 520-8

Exécution des peines prononcées à l'étranger

Lorsque la personne concernée était mineure à la date des faits, le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal correctionnel pour l'application des articles 728-4 à 728-7 du code de procédure pénale et le juge des enfants exerce les attributions du président du tribunal de grande instance et du juge des libertés et de la détention pour l'application des articles 728-46 et 728-67 du même code.

Chapitre III Le casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

Article 530-1 Exclusion des mineurs de 13 ans du casier et du FIJAIS

Les décisions prononcées par les juridictions pénales à l'encontre des mineurs de treize ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire ni au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Section 1 Le casier judiciaire

Article 531-1 Exclusion du B2 et du B3 des décisions pénales prononcées contre les mineurs

Les décisions prononcées par les juridictions pénales à l'encontre des mineurs âgés de treize ans révolus ne figurent pas aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.

Article 531-2 Mentions pénales initiales et ultérieures

I- (Mentions initiales)

Outre les décisions prévues à l'article 768 du code de procédure pénale, à l'égard des mineurs âgés de treize ans révolus reconnus pénalement responsables, en matière de crime, délit, contravention de cinquième classe, le casier judiciaire automatisé reçoit les décisions suivantes lorsqu'elles sont contradictoires ou par défaut et non frappées d'opposition :

1° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de mesure ou d'un ajournement du prononcé de la mesure sauf si la mention de la décision au bulletin n°1 a été expressément exclue en application de l'article 411-1 alinéa 7, de la présente loi ;

2° Les décisions prononcées en application de l'article 411-1 de la présente loi ;

II- (Mentions pénales ultérieures)

Outre les décisions prévues à l'article 769 du code de procédure pénale, à l'égard des mineurs visés au 1 du présent article, il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire **des mesures éducatives ou dispenses de mesure éducative décidées après un ajournement du prononcé de la mesure.**

Article 531-3 Suppression automatique des mesures éducatives et des peines (I les mesures éducatives II les peines)

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives :

I- Aux mesures éducatives prononcées à l'encontre d'un mineur âgé de treize ans révolus conformément à la présente loi, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai ou à cette date, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative prononcée en application de la présente loi ; **et en tout cas lorsque la personne atteint l'âge de vingt-et-un ans ;**

II- Aux condamnations effacées par une amnistie, **par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire** ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou

correctionnelle. *Les dispositions de l'article 769 4° et 5° sont également applicables en cas de condamnation pour contravention de cinquième classe ou à une dispense de peine.*

Article 531-4 suppression facultative

Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur **âgé de treize ans révolus**, le relèvement éducatif de ce mineur apparaît comme acquis, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal pour enfants de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Section 2 Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Article 532-1 principe de non inscription au FIJAIS et exception pour les mineurs de 13 ans révolus

Les décisions judiciaires et les informations nominatives concernant les mineurs ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Par exception, la juridiction pour mineurs ou le procureur de la République dans le cas prévu au 4° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, peut ordonner, par décision expresse, l'inscription des informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile, et, le cas échéant, des résidences, des mineurs âgés de treize ans révolus ayant fait l'objet des décisions suivantes, lorsqu'elles concernent une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale :

1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;

2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application de l'article 411-1 de la présente loi, y compris d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense de mesure ;

L'alinéa 5° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale ne s'applique pas aux mineurs.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et à la nature de l'infraction. *Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.*

Article 532-2 Régime du FIJAIS pour les mineurs

Tout mineur dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreint, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.

Il est tenu **avec ses représentants légaux ou les personnes auxquelles sa garde est confiée**, soit, s'il réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations auxquels il est astreint *conformément aux modalités prévues à l'article 532-3 de la présente loi*, puis tous les ans ;

2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.

Par exception, si le mineur a été condamné pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion criminelle et que, soit sa dangerosité le justifie, soit il est en état de récidive légale, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines *ou le juge des enfants exerçant les fonctions de juge d'application des peines*, peut ordonner qu'il justifie de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.

Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où *le mineur est incarcéré*.

Le fait, pour **les personnes inscrites pour des faits commis pendant leur minorité et devenues majeures**, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 532-3 Spécificités de la notification des obligations au mineur et à ses représentants légaux ou gardiens

Tout mineur dont l'identité est enregistrée dans le fichier, **tout représentant légal d'un tel mineur ou toute personne à laquelle sa garde est confiée**, est informé de cet enregistrement, des mesures et obligations auxquelles il est astreint et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations, en *application des dispositions de l'article 532-2 de la présente loi*. L'information est délivrée conformément aux modalités prévues par l'article 706-53-6 du code de procédure pénale.

Article 532-4 Retrait automatique

Sans préjudice de l'application des dispositions de *l'article 532-5 de la présente loi*, les informations mentionnées à *l'article 532-1* de celle-ci, concernant un même mineur, sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, **à compter du jour du prononcé de la décision ayant entraîné l'inscription, d'un délai de dix ans**.

L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.

Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

Les mentions prévues à *l'article 532-1 de la présente loi* sont retirées du fichier en cas de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement.

Article 532-5 Retrait facultatif

*Tout mineur dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander l'effacement des informations le concernant **dans un délai de trois ans à compter de la décision ayant entraîné l'inscription de ces informations sur le fichier.***

Les dispositions de l'article 706-53-10 du code de procédure pénale sont applicables, à l'exception du deuxième et du cinquième alinéa de cet article.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 532-2 la présente loi, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande du mineur, qu'il ne sera tenu de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an.

TITRE VI LES VOIES DE RECOURS

Article 600-1 recours mineur/représentant légal

Dans tous les cas, le droit de recours appartenant au mineur peut être exercé soit par le mineur soit par l'un de ses représentants légaux.

Article 600-2 exemption des droits de timbres

Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Chapitre I L'appel

Section 1 L'appel des décisions rendues au cours de l'instruction et des décisions rendues par le juge des enfants dans le cadre des procédures de présentation directe et de défèrement

Article 611-1 appel des ordonnances sur le contrôle judiciaire, la détention provisoire, les expertises.../ des ordonnances de règlements/des ordonnances MEP-module placement

Les dispositions des articles 185 à 187 du code de procédure pénale sont applicables aux ordonnances du juge des enfants statuant conformément aux **articles 321-4 et 321-18 IV de la présente loi** et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

Toutefois, par dérogation à l'article 186 du code de procédure pénale, les ordonnances du juge d'instruction renvoyant un mineur pour être jugé devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pour une infraction qualifiée de crime par la loi sont susceptibles d'appel.

Par dérogation également à l'article 186 du code de procédure pénale, *les ordonnances concernant les mesures au titre du module placement de la mesure éducative personnalisée prévues à l'article 140-3 de la présente loi prononcées par le juge des enfants en application des **articles 321-4 et 321-18 IV** et le juge d'instruction en application de l'article 222-1* sont susceptibles d'appel. Dans ce cas, l'appel est formé dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Section 2 L'appel des décisions rendues par les juridictions de jugement et des décisions rendues au cours de la période de césure

Article 612-1

Sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 122-9 de la présente loi, les règles sur l'appel résultant du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur, du juge des enfants et du tribunal pour enfants, ainsi qu'aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort.

Toutefois, dans le cas d'un appel formé contre une décision rendue par une juridiction de jugement à l'audience d'examen de la culpabilité dans les conditions fixées aux articles 321-5 à 321-9 de la présente loi ou contre une décision rendue dans le cadre de la période de césure avant le jugement statuant sur la mesure ou la peine, la cour statue dans les deux mois de l'appel.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la cour saisie d'un appel contre les ordonnances d'incarcération provisoire ou de maintien d'incarcération provisoire rendues en phase de césure après débat contradictoire dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 321-23 de la présente loi, statue conformément aux règles des articles 194 et suivants du code de procédure pénale en matière de détention provisoire.

Chapitre II L'opposition et le défaut en matière criminelle devant la cour d'assises des mineurs

Section 1 : L'opposition

Article 621-1

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 544 et 545 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du tribunal de police statuant à l'encontre d'un mineur; celles résultant des articles 487 et suivants du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Toutefois, dans le cas d'une opposition formée contre une décision rendue par une juridiction de jugement à l'audience d'examen de la culpabilité dans les conditions fixées aux articles 321-5 à 321-9 de la présente loi, la juridiction de jugement statue de nouveau dans les deux mois de l'opposition.

Section 2 : Le défaut en matière criminelle devant la cour d'assises des mineurs

Article 622-1

Les règles sur le défaut criminel résultant des articles 270 et 379-2 et suivants de code de procédure pénale sont applicables aux arrêts rendus par la Cour d'assises des mineurs.

Chapitre III Le pourvoi en cassation

Article 630-1 (effets du recours en cassation)

Sous réserve des dispositions de l'article 569 du code de procédure pénale, le recours en cassation a un effet suspensif sauf s'il a été prononcé une mesure éducative à l'encontre du mineur.

TITRE VII Dispositions diverses

Chapitre I Les lieux de placement et les lieux d'incarcération des mineurs

Section 1 Disposition commune

Article 711-01 Obligation de visite des établissements pour mineurs

Le substitut spécialement chargé des affaires concernant les mineurs et le juge des enfants visitent les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants des mineurs situés dans le ressort de leur juridiction au moins une fois tous les deux ans.

Ils visitent également, au moins une fois par an, les établissements pénitentiaires pour mineurs ou quartiers des mineurs des maisons d'arrêt situés dans le ressort de leur juridiction.

Section 2 : Les établissements de placement éducatif

Article 712-01 Droit de visite des parlementaires

Les députés et les sénateurs, ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France, sont autorisés à visiter à tout moment, les centres éducatifs fermés ainsi que tout autre établissement public ou privé accueillant des mineurs en application des dispositions de la présente loi.

Ils peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret. Lorsqu'ils interviennent dans l'établissement en application du présent article, les journalistes ne sont pas autorisés à filmer, à enregistrer ou à photographier à l'intérieur de l'établissement et en tout état de cause les mineurs.

Article 712-02 Centre éducatif fermé

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle **et dans le cadre de la procédure de césure en application des articles 321-19 à 321-23**. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Article 712-03

Lorsque le mineur est placé dans l'un des centres prévus à l'article précédent, la décision de placement fixe les modalités des droits de visite et d'hébergement au profit des parents.

Section 3 Les lieux d'incarcération des mineurs

Article 713-01 Régime de l'incarcération des mineurs

Pour l'application du présent article, l'âge pris en compte est celui du mineur au moment de la détention.

La détention est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. *Les mineurs détenus bénéficient, en principe, de l'encellulement individuel de nuit.* Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être détenus que dans les seuls établissements garantissant *une stricte séparation* avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II Les fouilles

Article 720-01 Les fouilles dans les établissements de placement

En cas de risque d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, tout mineur placé au sein d'un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut être soumis qu'au contrôle visuel de ses effets personnels ou à la fouille de sa chambre, à l'exclusion de toute autre mesure de contrôle, sans préjudice de celles réalisées par les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ces mesures sont décidées au regard des principes de nécessité, de proportionnalité, de gradation et d'individualisation et réalisées dans le respect de la dignité des personnes

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III Les modalités de l'exécution des mesures et des peines

Article 730-1 délai de mise en œuvre de certaines mesures et peines

En cas de décision exécutoire instaurant une mesure visée aux articles 131-2 2° (MJIE), 223-2 à 223-7 (contrôle judiciaire et assignation à résidence sous surveillance électronique), 140-1 à 140-6 (mesure éducative personnalisée ou l'un de ses modules) 321-19 à 321-23, (mesure coercitive temporaire) et 411-1 3° et 4° (mesure unique personnalisée ou l'un de ses modules / mesure de réparation post-sentencielle) de la présente loi, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à se présenter, dans un délai de quinze jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou devant le service associatif habilité désigné pour la mise en œuvre de la décision. Ce service se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le service doit le convoquer, de nouveau, dans un délai maximal de dix jours.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables si la décision visée au premier alinéa survient au cours d'un suivi instauré antérieurement au titre des articles 131-2 2°, 223-2 à 223-7, 321-19 à 321-29 et 411-1 3° et 4°.

Article 730-2 Recours à la force publique pour l'exécution des mesures de placement

A la demande du magistrat ou de la juridiction, le procureur de la République et le procureur général peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter, durant la minorité de l'intéressé, les décisions de justice rendues à son encontre sur le fondement des articles 223-2 III 2° (CJ-placement CEF hors MEP), 321-4 alinéa 1 (MEP-module placement défèrement CPPV), 321-21 (MEP-module placement césure ou ji), 321-25 13° (MCT-placement CEF), 412-2 (MUP-module placement), 422-2 1° (SME), 520-1 et 520-2 (SME et aménagement de peine) de la présente loi.

Chapitre IV Les dispositions relatives aux pouvoirs de la police et de la gendarmerie en cas de violation de ses obligations par un mineur sous main de justice

Article 740-1 (sur la rétention des mineurs et sur les dispositions spécifiques en cas de violation d'un CJ ou d'un suivi JAP ou du non respect de certaines peines)

Les articles 141-4 à 141-5 et 709-1-1 à 709-1-3 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sous réserve des dispositions suivantes.

I- Concernant les mineurs placés sous contrôle judiciaire, les obligations visées par l'alinéa premier de l'article 141-4 sont celles des 2°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 13°, de l'article 223-1 III de la présente loi.

II- Lorsqu'un mineur est retenu sur le fondement des articles 141-4 ou 709-1-1 du code de procédure pénale et du présent article :

- L'officier de police judiciaire doit, dès que le juge d'instruction, le procureur de la République ou le juge d'application des peines, a été informé de la mesure, en aviser les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ;
- L'examen médical à la diligence du juge d'instruction, ou du procureur de la République, ou du juge d'application des peines, et l'avis du droit de demander un examen médical du mineur aux représentants légaux du mineur, sont réalisés conformément aux deux premiers alinéas de l'article 211-4 de la présente loi, en fonction de l'âge du mineur ;
- Les représentants légaux sont également avisés de leur droit de demander, pour le mineur, l'assistance d'un avocat conformément à l'article 211-5 de la présente loi ;
- Les dispositions de l'article 211-8 de la présente loi s'appliquent aux auditions réalisées.

L'enregistrement peut également être consulté, conformément aux conditions du deuxième alinéa de l'article 211-8 de la présente loi, sur décision du juge d'application des peines.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Chapitre V Les habilitations

Article 750-1

Toute personne, *tout service, tout établissement*, toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à *accueillir* d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente loi, devra obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret.

TITRE VIII Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre I. Dispositions applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Article 810-1 : Droits de la défense – Mise en œuvre

En Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités de la Polynésie Française et des îles Wallis-et-Futuna, le premier alinéa de l'article 112-3, les articles 211-2 et 211-6 de la présente loi s'appliquent dans les conditions suivantes :

I.- En Nouvelle-Calédonie :

Lorsque **la retenue** ou la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, *les attributions dévolues à l'avocat aux articles 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur mis en cause ou à défaut par le mineur gardé à vue lui-même, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.*

II.- En Polynésie-Française :

En l'absence d'avocat dans l'île où se déroule **la retenue** ou la garde à vue et lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, *les attributions dévolues à l'avocat aux articles 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur mis en cause ou à défaut par le mineur gardé à vue lui-même, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.*

III.- A Wallis et Futuna :

Les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne agréée par le président du tribunal de première instance.

Article 810-2 : Termes de remplacement N-C

Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- « service de milieu ouvert » par « centre d'action éducative » ;
- « protection judiciaire de la jeunesse » par « protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse » ;

- « service de aide sociale à l'enfance » par « service de l'aide sociale à l'enfance placée sous l'autorité des provinces » ;
- « directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse » par « directeur des affaires sanitaires et sociales » ;

Article 810-3 : Termes de remplacement spécifiques – Compétences propres à la N-C

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles 212-2, 321-23 et 413-1, les mots « dans les conditions fixées par décret » sont remplacés par « dans les conditions fixées selon la réglementation applicable localement ».

Le dernier alinéa de l'article 412-3 est ainsi rédigé : « Les modalités d'application de la mesure d'activité de jour sont déterminées selon la réglementation applicable localement ».

L'article 712-01 est ainsi rédigé : « Les établissements et services de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et leurs missions sont définis selon la réglementation applicable localement ».

Chapitre II. Dispositions particulières aux Départements de Mayotte et de la Guyane

Section 1. Dispositions applicables au Département de Mayotte

Article 821-1 : Termes de remplacement spécifiques

Pour l'application de la présente loi dans le département de Mayotte, les mots « *Cour d'Appel* » et les mots « *chambre spéciale de la cour d'appel* » sont remplacés par les mots « chambre d'appel de Mamoudzou ».

Article 821-2 : Termes de remplacement spécifiques

Pour son application dans le Département de Mayotte, les articles 122-10 et 122-11 sont rédigés comme suit :

Article 122-10 : *La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, et complétée par le jury criminel, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle.*

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ou un magistrat du ministère public de cette même cour d'appel spécialement chargé des affaires des mineurs.

Le greffier de la chambre d'appel de Mamoudzou exerce les fonctions de greffier de la cour d'assises des mineurs.

Article 122-11 : *La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci, sur convocation du président de la chambre d'appel de Mamoudzou.*

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de juré pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Article 821-3 : Droits de la défense – Mise en œuvre

Lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions qui lui sont dévolues par les articles 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur mis en cause ou à défaut par le mineur gardé à vue lui-même, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Section 2 Dispositions applicables au Département de la Guyane

Article 822-2 : Droits de la défense – Mise en œuvre

Lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Cayenne, Matoury, Remire-Montoya et Kourou et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat aux articles 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur mis en cause ou à défaut par le mineur gardé à vue lui-même, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.